

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(152^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Dimanche 20 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI

I. — Droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5340).

Article 57 bis (p. 5340).

M. Séguin.

Amendement de suppression n° 220 de la commission des lois : MM. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Deferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ; Séguin. — Adoption.

L'article 57 bis est supprimé.

Article 57 ter (p. 5341).

M. Séguin.

Amendement de suppression n° 221 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 57 ter est supprimé.

Article 58 (p. 5341).

M. Séguin.

Amendement n° 222 de la commission : M. le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 58.

Article 58 bis (p. 5341).

Amendement n° 223 de la commission : M. le ministre d'Etat. — Adoption.

★ (1 f.)

Amendement n° 224 de la commission : M. le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 490 de la commission : MM. le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.

Adoption de l'article 58 bis modifié.

Avant l'article 59 (p. 5342).

Amendement n° 482 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 481 de la commission : MM. le ministre d'Etat, Charles Millon.

Adoption des amendements n° 482 et 481.

L'intitulé du chapitre II est rétabli ; l'intitulé de la section II est supprimé.

Article 59 (p. 5342).

Amendement n° 225 de la commission, avec le sous-amendement n° 371 de M. Guichard : MM. le rapporteur, Séguin, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 489 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Amendement de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 489 devient sans objet.

Amendement n° 348 rectifié de M. Guichard : MM. Séguin, le rapporteur. — Retrait.

MM. Charles Millon, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article 59 modifié.

Avant l'article 61 A (p. 5344).

Amendement n° 226 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'intitulé du chapitre III est ainsi rétabli.

Article 61 A (p. 5344).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 61 B (p. 5344).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 227 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.

L'article 61 B est ainsi rétabli.

Article 61 (p. 5344).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 228 de la commission, avec les sous-amendements n° 573 de M. Noir, 540 et 541 de M. Charles Millon et 577 de M. Sapin : MM. le rapporteur, Charles Millon, Séguin, le ministre d'Etat.

Rejet du sous-amendement n° 573 ; adoption du sous-amendement n° 540 ; rejet des sous-amendements n° 541 et 577.

Adoption de l'amendement n° 228 modifié.

L'article 61 est ainsi rétabli.

Article 62 (p. 5346).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 229 de la commission et 581 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Sous-amendement de M. Garcin : MM. Garcin, Charles Millon, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 229.

M. le ministre d'Etat.

Adoption du sous-amendement de M. Garcin et de l'amendement n° 581 modifié.

L'article 62 est ainsi rétabli.

Article 63 (p. 5347).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Séguin.

Amendement n° 230 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 63 est ainsi rétabli.

Article 64 (p. 5347).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Séguin.

Amendement n° 231 de la commission, avec le sous-amendement n° 582 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 64 est ainsi rétabli.

Article 64 bis (p. 5348).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Séguin.

Amendement n° 232 de la commission, avec le sous-amendement n° 542 de M. Charles Millon : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon, Séguin. — Rejet du sous-amendement n° 542 ; adoption de l'amendement n° 232.

L'article 64 bis est ainsi rétabli.

Article 64 ter (p. 5348).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Séguin.

Amendement de suppression n° 233 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Adoption.

L'article 64 ter est supprimé.

Avant l'article 65 A (p. 5349).

Le Sénat a supprimé l'intitulé du chapitre IV.

Amendement n° 234 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre IV est ainsi rétabli.

Article 65 A (p. 5349).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 235 de la commission, avec le sous-amendement n° 545 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété.

L'article 65 A est ainsi rétabli.

Article 65 B (p. 5350).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Séguin.

Amendement n° 236 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 65 B est ainsi rétabli.

Article 65 (p. 5350).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 237 de la commission, avec les sous-amendements n° 480 de M. Séguin et 583 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Retrait du sous-amendement n° 480 ; adoption du sous-amendement n° 583.

Adoption de l'amendement n° 237 modifié.

L'article 65 est ainsi rétabli.

Après l'article 65 (p. 5351).

Amendement n° 578 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Avant l'article 65 (p. 5351).

Amendement n° 238 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre V est supprimé.

Article 66 (p. 5351).

MM. Séguin, Charles Millon, le ministre d'Etat, Jans.

Amendement de suppression n° 239 de la commission. — Adoption.

L'article 66 est supprimé.

Article 67 (p. 5353).

Amendement de suppression n° 240 de la commission : M. le président. — Adoption.

L'article 67 est supprimé.

Article 68 (p. 5353).

Amendement de suppression n° 241 de la commission. — Adoption.

L'article 68 est supprimé.

Article 69 (p. 5353).

Amendement de suppression n° 242 de la commission. — Adoption.

L'article 69 est supprimé.

Avant l'article 70 (p. 5353).

Amendement de suppression n° 243 de la commission. — Adoption.

L'intitulé du chapitre VI est supprimé.

Article 70 (p. 5353).

Amendement de suppression n° 244 de la commission. — Adoption.

L'article 70 est supprimé.

Avant l'article 71 (p. 5353).

Amendement de suppression n° 245 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section I est supprimé.

Article 71 (p. 5354).

Amendement de suppression n° 246 de la commission. — Adoption.

L'article 71 est supprimé.

Article 72 (p. 5354).

Amendement de suppression n° 247 de la commission. — Adoption.

L'article 72 est supprimé.

Article 73 (p. 5354).

Amendement de suppression n° 248 de la commission. — Adoption.

L'article 73 est supprimé.

Article 74 (p. 5354).

Amendement de suppression n° 249 de la commission. — Adoption.

L'article 74 est supprimé.

Article 75 (p. 5354).

Amendement de suppression n° 250 de la commission. — Adoption.

L'article 75 est supprimé.

Avant l'article 76 (p. 5354).

Amendement de suppression n° 251 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section II est supprimé.

Article 76 (p. 5354).

Amendement de suppression n° 252 de la commission. — Adoption.

L'article 76 est supprimé.

Avant l'article 77 (p. 5355).

Amendement de suppression n° 253 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section III est supprimé.

Article 77 (p. 5355).

Amendement de suppression n° 254 de la commission. — Adoption.

L'article 77 est supprimé.

Article 78 (p. 5355).

Amendement de suppression n° 255 de la commission. — Adoption.

L'article 78 est supprimé.

Avant l'article 79 (p. 5355).

Amendement de suppression n° 256 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section IV est supprimé.

Article 79 (p. 5355).

Amendement de suppression n° 257 de la commission. — Adoption.

L'article 79 est supprimé.

Article 80 (p. 5355).

Amendement de suppression n° 258 de la commission. — Adoption.

L'article 80 est supprimé.

Avant l'article 81 (p. 5356).

Amendement de suppression n° 259 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section V est supprimé.

Article 81 (p. 5356).

Amendement de suppression n° 260 de la commission. — Adoption.

L'article 81 est supprimé.

Avant l'article 82 (p. 5356).

Amendement de suppression n° 261 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section VI est supprimé.

Article 82 (p. 5356).

Amendement de suppression n° 262 de la commission. — Adoption.

L'article 82 est supprimé.

Avant l'article 83 (p. 5356).

Amendement de suppression n° 263 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'intitulé du titre V est supprimé.

Amendement de suppression n° 264 de la commission. — Adoption.

L'intitulé du chapitre 1^{er} est supprimé.

Amendement de suppression n° 265 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section I est supprimé.

Article 83 (p. 5356).

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon.
Adoption de l'article 83.

Article 84 (p. 5357).

Amendement de suppression n° 266 de la commission : M. le président. — Adoption.

L'article 84 est supprimé.

Article 85 (p. 5357).

Amendement de suppression n° 267 de la commission. — Adoption.

L'article 85 est supprimé.

Avant l'article 86 (p. 5357).

Amendement de suppression n° 268 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section II est supprimé.

Article 86 (p. 5357).

Amendement de suppression n° 269 de la commission. — Adoption.

L'article 86 est supprimé.

Avant l'article 87 (p. 5358).

Amendement de suppression n° 270 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section III est supprimé.

Article 87 (p. 5358).

Amendement de suppression n° 271 de la commission. — Adoption.

L'article 87 est supprimé.

Article 88 (p. 5358).

Amendement de suppression n° 272 de la commission. — Adoption.

L'article 88 est supprimé.

Article 89 (p. 5358).

Amendement de suppression n° 273 de la commission. — Adoption.

L'article 89 est supprimé.

Article 90 (p. 5358).

Amendement de suppression n° 274 de la commission. — Adoption.

L'article 90 est supprimé.

Article 91 (p. 5358).

Amendement de suppression n° 275 de la commission. — Adoption.

L'article 91 est supprimé.

Avant l'article 92 (p. 5358).

Amendement de suppression n° 276 de la commission. — Adoption.

L'intitulé de la section IV est supprimé.

Article 92 (p. 5358).

Amendement de suppression n° 277 de la commission. — Adoption.

L'article 92 est supprimé.

Avant l'article 93 (p. 5358).

Amendement n° 534 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre II est supprimé.

Article 93 (p. 5360).

Amendement n° 543 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.

Ce texte devient l'article 93.

Article 94 (p. 5360).

Amendement de suppression n° 279 de la commission : M. le président. — Adoption.

L'article 94 est supprimé.

Article 95 (p. 5360).

Amendement de suppression n° 280 de la commission. — Adoption.

L'article 95 est supprimé.

Article 96 (p. 5360).

Amendement de suppression n° 281 de la commission. — Adoption.

L'article 96 est supprimé.

Article 97 (p. 5360).

Amendement de suppression n° 282 de la commission. — Adoption.

L'article 97 est supprimé.

Article 98 (p. 5360).

Amendement de suppression n° 283 de la commission. — Adoption.

L'article 98 est supprimé.

Article 99 (p. 5360).

Amendement de suppression n° 284 de la commission. — Adoption.

L'article 99 est supprimé.

Article 100 (p. 5360).

M. Séguin.

Amendement n° 377 de M. Giovannelli. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 285 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 372 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 100 modifié.

Article 101 (p. 5361).

Amendement n° 378 de M. Giovannelli. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 101.

Article 102 (p. 5361).

Amendement n° 379 de M. Giovannelli. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 102.

Article 103 (p. 5361).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 380 de M. Giovannelli. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 103.

Titre (p. 5361).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 5362).

MM. le président, le rapporteur.

Article 42 (p. 5362).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5362).

Explications de vote :

MM. Séguin,

Charles Millon,

Garcin,

Chénard.

M. le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 5364).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DROITS, LIBERTES ET RESPONSABILITES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS, DES REGIONS ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (n° 563, 595).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 57 bis.

Article 57 bis.

M. le président. « Art. 57 bis. — Dans les conditions définies par la présente loi, la chambre régionale des comptes peut émettre des avis sur la régularité des opérations budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics situés dans son ressort. Ces avis sont fournis soit à la demande du représentant de l'Etat, soit à la demande de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public concerné. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, le Sénat a introduit une disposition qui prévoit que la chambre régionale des comptes pourra émettre des avis sur la régularité des opérations budgétaires des collectivités territoriales. On croit comprendre que ces avis interviendraient avant la réalisation des dites opérations budgétaires.

Il nous semble que cela, d'une part, ne ressortit pas à la compétence de la chambre régionale des comptes et, d'autre part, pourrait la mettre en contradiction avec elle-même — ce qui est toujours possible et regrettable — à savoir qu'elle pourrait, *a posteriori*, n'étant aucunement engagée par l'avis qu'elle aurait donné *a priori*, sanctionner des opérations budgétaires sur lesquelles elle aurait donné au préalable un feu vert sans réelle portée juridique.

Nous sommes donc d'accord avec le rapporteur pour supprimer cet article nouveau.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 220 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 57 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, la commission ayant préféré placer à l'article 57 les dispositions que le Sénat a introduites à l'article 57 bis.

L'interrogation de M. Séguin procède d'une analyse peut-être trop minutieuse du texte car, selon nous, les avis qu'émettra en l'occurrence la chambre régionale des comptes, saisie par le commissaire de la République, ne peuvent porter que sur des propositions de redressement budgétaire. Il n'y a pas d'autre pouvoir d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre, d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je suis tout à fait d'accord sur l'amendement, mais, monsieur le rapporteur, vous conviendrez avec moi que la possibilité donnée par le Sénat à la chambre régionale d'émettre des avis sur la régularité des opérations budgétaires des collectivités territoriales a une portée plus large que les pouvoirs d'intervention *a priori* que nous lui confions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 bis est supprimé.

Article 57 ter.

M. le président. « Art. 57 ter. — Les chambres régionales des comptes peuvent présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de la région.

« Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics peuvent être présentées dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

« Elles sont portées à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux ou des présidents de ces groupements ou établissements par l'intermédiaire du magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes.

« Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux, aux conseils généraux ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressées au magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes. Celui-ci les transmet au procureur général près la Cour des comptes. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Il n'y a pas de différence de fond entre le texte adopté par le Sénat et les dispositions que propose à un autre article la commission des lois. Je me rallie donc à l'amendement présenté par le rapporteur.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 221 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 57 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 ter est supprimé.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — La Cour des comptes consacre chaque année un chapitre de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions ainsi qu'à leurs groupements et aux organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Je suis d'accord par avance sur l'amendement du rapporteur dans la mesure où il s'agit de coordination.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 222 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 58 :

« La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

« La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. La commission propose de rétablir la rédaction initialement adoptée par l'Assemblée nationale concernant le rapport annuel de la Cour des comptes qui, pour sa partie concernant les collectivités locales, est établi notamment sur la base des observations présentées par les chambres régionales. En outre, ce rapport doit faire état des réponses formulées par lesdites collectivités qui auront été informées préalablement des observations relatives à leur gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 58.

Article 58 bis.

M. le président. « Art. 58 bis. — Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la cour de discipline budgétaire et financière, préciseront les rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut des membres des chambres régionales des comptes et les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera ses nouvelles compétences, notamment en tant que juridiction d'appel des décisions des chambres régionales.

« Les dispositions de la présente sous-section entreront en vigueur de façon progressive. Les compétences d'avis confiées aux chambres régionales par l'article 57 bis ne pourront être exercées avant le 1^{er} janvier 1983.

« Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes, conformément aux dispositions de l'article 57, seront ceux de la gestion de 1984.

« Les dispositions de l'article 57 ter relatives aux observations sur la gestion ne pourront prendre effet avant le 1^{er} janvier 1986.

« Pendant une période transitoire, les attributions des chambres régionales des comptes pourront être exercées par des chambres interrégionales des comptes, créées par décret et dont le ressort pourra comprendre deux ou plusieurs régions.

« Ces chambres exerceront les mêmes attributions que celles qui sont confiées aux chambres régionales des comptes par la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 223 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 58 bis, substituer aux mots : « les rapports », les mots : « les relations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Dans un souci de cohérence, l'article 58 bis renvoie à des lois ultérieures la définition des relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, du statut des membres des chambres régionales, qui auront la qualité de magistrat, et des conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera ses nouvelles compétences, notamment en tant que juridiction d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 224 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 58 bis, après les mots : « le statut », insérer les mots : « et le régime disciplinaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. La réintroduction du régime disciplinaire dans le premier alinéa de cet article 58 bis a été souhaitée par la commission car la référence au statut ne constituait pas une précision suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 490 ainsi rédigé :

« Supprimer les cinq derniers alinéas de l'article 58 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Les dispositions transitoires concernant les chambres régionales des comptes étant reprises à l'article 65, il n'y a pas lieu de les maintenir à l'article 58 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Au-delà de la coordination, il existe une différence de fond entre le texte du Sénat et celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale en première lecture car cette der-

nière avait, bel et bien rejeté la notion même de chambre interrégionale des comptes tout en prenant en compte les propos tenus par le ministre d'Etat au sujet de la spécificité des départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. M. Séguin a raison, mais le Gouvernement ne s'interdira pas de recourir à l'affectation des mêmes magistrats à deux chambres régionales. C'est probablement la procédure qui sera adoptée pour les Antilles.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je suis tout prêt, monsieur le rapporteur, à mettre de côté le problème des départements d'outre-mer où il n'est pas contestable qu'il y a, océan par océan, si je puis dire, des adaptations à prévoir.

Mais je crois me souvenir que le ministre d'Etat s'était opposé vigoureusement en première lecture à une proposition de M. Marcellin visant à constituer, à titre transitoire, des chambres interrégionales car il jugeait, à juste titre me semble-t-il, que cela risquait de figer le système. On se contenterait de chambres interrégionales.

M. Alain Richard, rapporteur. Mon observation ne valait que pour l'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 490.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 58 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 58 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 59.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'intitulé du chapitre II. Je donne lecture de l'intitulé de la section II :

« Allègement des prescriptions et procédures techniques. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 482 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du chapitre II dans le texte suivant :

« De l'allègement des prescriptions et procédures techniques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous aurez compris l'importance des deux amendements n° 482 et 481 lorsque je vous aurai dit qu'il s'agit de supprimer l'intitulé ; « Section II. — Allègement des prescriptions et procédures techniques » et de le remplacer par : « De l'allègement des prescriptions et procédures techniques. » En tout cas, les latinistes y trouveront leur compte. (Sourires.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté, en effet, un amendement n° 481 ainsi rédigé :

Supprimer l'intitulé : « Section II. — Allègement des prescriptions et procédures techniques. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. C'est plus qu'un problème de style.

La formule « de l'allègement des prescriptions et procédures techniques » signifie simplement que l'on aborde la question sans la résoudre et sans même y apporter un début de solution, tandis qu'avec leur intitulé, nos collègues sénateurs ont voulu montrer qu'ils allaient au fond du sujet. La différence est donc considérable et je tenais à le marquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 482.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'intitulé du chapitre II est rétabli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 481.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section II est supprimé.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — I. — Supprimé.

« II. — Un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions, sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi.

« Il déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière

d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, de culture, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

« Le code des prescriptions et procédures techniques est élaboré selon la procédure prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale.

« Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code dans le délai prévu au premier alinéa ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe I de l'article 59 dans le texte suivant :

« I. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

« — les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

« — les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi spécialement applicables aux communes, départements et régions. Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.

« L'attribution par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public d'un prêt ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions qui ne répondent pas aux conditions mentionnées ci-dessus. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 371 présenté par MM. Guichard, Séguin et Toubon ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 225, après les mots : « L'attribution par l'Etat », insérer les mots : « , par une collectivité territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 225.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous proposons de rétablir à l'article 59 l'énoncé de règles générales quant aux prescriptions et procédures techniques.

La formule que nous avons adoptée, qui essaie de prendre en compte la complexité de la matière et la multiplicité des autorités disposant d'un pouvoir réglementaire en ce qui concerne les normes techniques, est celle de la codification. Nous énonçons le principe selon lequel seules seront imposées aux communes des règles résultant d'une loi ou d'un décret. Enfin, nous proposons d'indiquer que l'on fasse dépendre l'attribution d'un avantage financier soit par l'Etat, soit par une collectivité territoriale locale, soit par un autre organisme chargé d'une mission de service public à d'autres conditions que celles qui résulteraient dudit code.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 371.

M. Philippe Séguin. Le dernier alinéa de l'amendement n° 225 est ainsi rédigé :

« L'attribution par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public d'un prêt ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions qui ne répondent pas aux conditions mentionnées ci-dessus. »

M. Guichard suggère qu'il soit précisé que les prêts dont il s'agit pourront également être accordés par une collectivité territoriale. Il estime en effet que les collectivités territoriales, dans leurs relations de coopération, doivent respecter les mêmes conditions que « tout organisme chargé d'une mission de service public. Or cette dernière catégorie ne semble pas englober les collectivités territoriales et concernerait plutôt des organismes du type de la caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Machinalement, j'ai fait allusion aux collectivités territoriales en soutenant l'amendement n° 225. En effet, le sous-amendement de M. Guichard ayant été adopté par la commission, je l'ai hâtivement considéré comme tel par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 225 et le sous-amendement n° 371 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 371. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225, modifié par le sous-amendement n° 371.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 489 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 59, substituer au mot : « culture », les mots : « patrimoine culturel ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Qui pose évidemment un problème de fond. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement pose effectivement un problème de fond.

Sans vouloir me livrer à une tentative de rétorsion à l'encontre de M. Charles Millon après l'observation qu'il a formulée tout à l'heure, je voudrais faire comprendre à ce dernier qu'il s'agit là d'une véritable obligation de codification qui est faite à l'Etat, l'objectif étant évidemment que les praticiens disposent d'un document de référence unique comprenant l'ensemble des normes et des prescriptions techniques qu'ils seront tenus d'observer. Une règle butoir sévère pourrait être ainsi instaurée : les communes, par exemple, ne pourraient plus se voir opposer une disposition qui ne figurerait pas dans ce document. Nous devons donc faire en sorte que la matière couverte par ce code soit la plus large possible et corresponde bien à l'ensemble des normes qu'il est opportun de continuer d'imposer aux communes. Si bien que, lorsqu'on parle des normes en matière de culture, on désigne des normes relatives à la fois à la protection du patrimoine — notamment, toutes celles qui touchent à la réglementation issue de la législation sur les monuments classés — ainsi qu'aux établissements et aux services culturels qui ont été créés : je pense aux conservatoires et aux maisons de la culture.

Il me semble donc préférable de conserver le terme de « culture » qui a une acception plus large que « patrimoine culturel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. M. le ministre d'Etat a raison de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée car il est difficile d'instaurer des normes techniques dans le domaine général de la culture.

M. le rapporteur vient d'expliquer ce qu'il entendait par culture. Il convient, sur ce point, d'engager une discussion de fond. Si des normes techniques, au sens matériel du terme, peuvent être appliquées à des bâtiments, à des services, il est impossible de créer des prescriptions et des normes techniques dans le domaine de la culture, à moins de vouloir en changer le style. Or je ne pense pas que ce soit le souhait ni du rapporteur ni du ministre d'Etat.

Si l'on conserve le mot « culture », on ne pourra que mettre en place un système de normes totalement inadapté.

Enfin, se pose un problème de fond : si l'on commence à normaliser la culture, je me fais quelques soucis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. J'avais le sentiment d'être réveillé depuis quelques dizaines de minutes, mais en entendant M. Millon, j'ai l'impression de poursuivre un cauchemar tant l'incompréhension paraît profonde entre nous.

Il s'agit, monsieur Millon, de codifier des règles existantes. Il n'est nullement question de donner à l'Etat la possibilité d'instaurer une norme supplémentaire. La commission à laquelle nous confions cette fonction n'a pas de pouvoir normatif. Il faut établir un document pratique pour les utilisateurs et qui regroupe donc l'ensemble des normes déjà existantes.

Prenons un exemple. Les normes issues des décrets et arrêtés relatifs à l'enseignement de la musique dans les conservatoires nationaux de région, relèvent de la culture et non du patrimoine culturel. Si l'on adoptait cet amendement, les normes relatives aux établissements d'enseignement de la musique ne figureraient pas dans le code et cesseraient d'être opposables aux collectivités locales. Voilà ce que je veux éviter, sans autre souci de normalisation.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je propose de substituer aux mots : « de culture », les mots : « d'affaires culturelles ».

On donnerait ainsi satisfaction aux uns et aux autres.

M. Alain Richard, rapporteur. Plût au ciel ! Tout pour en sortir ! Déposez un sous-amendement, puisque je vois que M. Millon acquiesce.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement verbal de M. Séguin qui serait ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 59, substituer aux mots : « de culture », les mots : « d'affaires culturelles ».

Je mets aux voix cet amendement.

M. Alain Richard, rapporteur. Je m'abstiens ! (Sourires.) (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 489 devient sans objet.

MM. Guichard, Séguin et Toubon ont présenté un amendement n° 348 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 59 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le département peut apporter une aide technique aux communes pour l'exercice de leurs compétences. Dans les départements où cette aide est instituée, elle ne peut être ni refusée ni imposée à une commune particulière. Les règles définies au présent article sur les prescriptions et procédures s'appliquent aux départements dans leurs rapports avec les communes. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je vais sans doute retirer cet amendement, mais pour des raisons que j'aimerais tester auprès de M. le rapporteur.

Le début de l'amendement n° 348 rectifié de M. Guichard est ainsi rédigé :

« Le département peut apporter une aide technique aux communes pour l'exercice de leurs compétences. Dans les départements où cette aide est instituée, elle ne peut être ni refusée ni imposée à une commune particulière. »

Nous pouvons considérer que cette partie est satisfaite par les décisions prises à propos de l'agence technique départementale.

M. Alain Richard, rapporteur. Oui.

M. Philippe Séguin. La fin de l'amendement est ainsi conçue : « Les règles définies au présent article sur les prescriptions et procédures s'appliquent aux départements dans leurs rapports avec les communes. »

L'adjonction que l'on a faite tout à l'heure suffit. Dans ces conditions, l'analyse du rapporteur rejoignant la mienne, je retire cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Il n'est plus nécessaire. Les raisons que M. Séguin a de retirer cet amendement correspondent bien à mon analyse de l'amendement n° 225.

M. le président. L'amendement n° 348 rectifié est donc retiré. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Lors du débat en première lecture, M. le ministre d'Etat nous avait expliqué que la codification interviendrait assez rapidement.

Peut-il nous indiquer si la commission qui va procéder à la codification de ces normes techniques a déjà été mise en place et si ses travaux sont avancés ? Ou bien attend-on le vote de cette loi pour prévoir cette codification ?

Chacun sait que ce sont ces normes techniques qui pèsent le plus actuellement sur les collectivités territoriales et c'est sans doute là l'aspect de la décentralisation qui sera le mieux ressenti par les maires.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dès que la loi sera votée, les études seront entreprises. Nous ne pouvons pas commencer avant que le texte soit voté. Puisque M. Millon souhaite que les choses aillent vite, je compte sur lui pour que nous terminions de bonne heure ce matin. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, je crois que je ne vous ai pas trop ennuyé durant ce débat. Mais nos relations au mois de juillet ont été telles que j'ai eu bon de consacrer mon dimanche à vous rencontrer pour débattre de ce sujet. (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur. Le dimanche matin suffira !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je mesure la valeur de ce sacrifice. Mais, comme certains plaisirs, il sera d'autant plus apprécié qu'il sera bref. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 61 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'intitulé du chapitre III.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 226 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du chapitre III dans le texte suivant :

« Chapitre III : De l'allègement des charges des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est un simple glissement du titre.

Je fais observer à l'Assemblée que je ne m'opposerai pas à la suppression, votée par le Sénat, de l'article 61 A qui était relatif à la ville de Paris. Autrement dit, la loi sera appliquée directement à la ville de Paris. Le Gouvernement ayant donné son accord, la commission n'a pas estimé devoir revenir sur cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi rétabli.

Article 61 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 61 A.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je renonce à la parole, monsieur le président.

Article 61 B.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 61 B.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 227, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 61 B dans le texte suivant :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'article qui prévoit que les dispositions du chapitre III s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer, à la différence des dispositions précédentes sur la région et sur les chambres régionales des comptes qui ne leur étaient pas applicables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'appliquer les dispositions relatives aux chambres régionales des comptes aux départements d'outre-mer dès 1983 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons répondu hier que le groupe Réunion et le groupe Antilles-Guyane disposeraient chacun d'une chambre régionale des comptes.

M. Philippe Séguin. Donc, la phrase du rapporteur doit être interprétée de la façon suivante : ces dispositions s'appliquent s'agissant des dates, mais non des structures.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit des dotations !

M. Philippe Séguin. Monsieur le rapporteur, en parlant des dotations, vous avez fait référence à notre décision relative aux chambres régionales de comptes dans les communes d'outre-mer.

M. Alain Richard, rapporteur. J'ai parlé des territoires d'outre-mer !

M. Philippe Séguin. Je vous en donne acte. Mais la précision est utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 B est ainsi rétabli.

Article 61.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 61.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 228 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 61 dans le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances.

« — 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement. »

Sur cet amendement je suis saisi de quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 573, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 228, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette dotation spéciale complète les lignes budgétaires inscrites dans la loi de finances au titre des aides et subventions, ou des crédits régionalisés, aux collectivités territoriales en matière culturelle. »

Le sous-amendement n° 540, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 228, substituer au mot : « locales » le mot : « territoriales ». »

Le sous-amendement n° 541, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 228, après le mot : « dotation » insérer les mots : « entre les communes, les départements et les régions qui pourront en disposer librement. »

Le sous-amendement n° 577, présenté par MM. Sapin, Alain Richard et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 228 par les mots : « dans le cadre de programmes déterminés après concertation avec le ministre chargé des affaires culturelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'article relatif à la dotation culturelle créée à l'initiative du Gouvernement et déjà inscrite dans la loi de finances pour 1982. Cette création avait, en effet, été supprimée par le Sénat.

Au passage, j'ai cherché à mieux préciser ce que serait la répartition de cette dotation et son mécanisme d'attribution.

Soixante-dix pour cent de cette dotation qui, je vous le rappelle, a été fixée à 500 millions de francs pour l'année 1982, auront pour but d'atténuer la charge relative à l'action culturelle supportée par les communes. Ils seront versés sous forme de participations forfaitaires, en pourcentage, pour telle ou telle catégorie de dépenses culturelles des communes. Je pense, par exemple, à la rémunération des enseignants de la musique ou au fonctionnement de certains établissements culturels.

Trente pour cent constitueront un fonds spécial de développement culturel dont le montant sera réparti entre les régions.

Pour rester fidèle à l'idée d'une dotation, qui est différente d'un simple crédit de subvention du ministère, l'affectation de ce fonds de développement entre les régions sera déterminée par le ministre de la culture, mais au sein d'un comité interministériel, et elle sera faite suivant des critères généraux dis-

tinets d'une politique de subvention au coup par coup. Ainsi, il nous a semblé que le réceptacle normal, si j'ose dire, de ces dotations serait les établissements publics régionaux qui, eux-mêmes, choisiraient, avec ces crédits, soit de mener un programme propre d'action culturelle, soit de les déléguer aux départements et communes de leur région.

M. le président. La parole est à M. Millon pour défendre les sous-amendements n^{os} 540 et 541.

M. Charles Millon. Je ne reviendrai pas sur la discussion générale que nous avons eue en première lecture à propos de cette dotation culturelle. Toutefois, depuis notre discussion en première lecture, la loi de finances a été votée et les établissements publics régionaux ont été saisis pour sa répartition.

Comme tout parlementaire, je fais partie d'un conseil régional, et je dois avouer que j'ai été surpris du type de décentralisation qu'on est en train de mettre en place.

D'abord, cette dotation a été connue d'une manière tout à fait particulière dans la région Rhône-Alpes, puis ce n'est qu'un parlementaire de la majorité qui, à la suite d'une conversation téléphonique avec M. le ministre de la culture, nous a indiqué qu'il fallait préparer nos projets bien avant la saisine officielle du conseil régional. Je crains que ce type de procédure n'aille exactement à l'inverse du but recherché — du moins je l'espère — par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela pose le problème de fond du type de décentralisation auquel nous voulons procéder.

Un système de dotations arrive, directement ou indirectement, à un système de déconcentration financière de la part de l'Etat et de la part des établissements publics régionaux si ceux-ci reçoivent des dotations non affectées. Or chacun sait que ce n'est pas le type de décentralisation que souhaitent les collectivités territoriales, et aucun maire ne me contredira sur ce point. Ce qu'elles veulent, c'est avoir la libre disposition de certaines ressources pour pouvoir les affecter dans un domaine culturel précis qu'elles détermineront elles-mêmes.

Les groupes de l'opposition sont donc très inquiets devant la procédure mise en place. Il s'agit en effet, non d'une décentralisation, mais d'une déconcentration administrative et d'une centralisation de fait.

Nous ne voterons donc pas cet article qui ne devrait pas trouver place dans une loi sur la décentralisation. En fait, le but visé est purement politique, et on a pu le constater au vu des dossiers déposés par les différents établissements publics régionaux. Personnellement, je regrette que le Gouvernement n'ait pas profité de cette seconde lecture pour nous proposer un autre dispositif que ce système hybride.

Mon sous-amendement n^o 540 est purement rédactionnel. Il s'agit de substituer le terme « territoriales » au terme « locales ». Il est en effet plus générique, et correspond mieux à ce que souhaitent, si j'ai bien saisi, M. le ministre et M. le rapporteur.

Quant au sous-amendement n^o 541, il a pour objet de laisser aux départements et aux communes le libre emploi des dotations culturelles, contrairement à ce qui se passe actuellement où seule la région bénéficie de cette liberté.

Une véritable décentralisation doit prendre en compte toutes les collectivités territoriales et toutes leurs ambitions culturelles. Or les politiques culturelles peuvent être très différentes d'une commune à une autre car la richesse et la diversité de ces collectivités territoriales est grande.

Que le ministre d'Etat se penche sur la méthode qui a été employée pour répartir la dotation culturelle dans certains établissements publics régionaux et il constatera qu'elle ne correspond pas tout à fait à l'ambition qu'il a exposée.

M. le président. La parole est à M. Séguin pour défendre le sous-amendement n^o 573.

M. Philippe Séguin. Il paraît utile, pour bien marquer qu'il s'agit là de mesures nouvelles, de préciser que la dotation spéciale s'ajoutera aux sommes déjà reçues par les collectivités territoriales. C'est en tout cas l'opinion de M. Noir, auteur de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n^o 577.

M. Alain Richard, rapporteur. Ce sous-amendement a fait l'objet d'une concertation entre mon ami Sapin et moi-même, et c'est pourquoi il est signé de nos deux noms.

Cependant, sa rédaction ne correspond pas exactement à la formule que je suggérerais et qui était à la fois plus juridique et plus souple. Je souhaitais simplement qu'on demande aux régions, au moment de l'attribution des dotations, de présenter un programme d'action culturelle pour l'année. Cela aurait clarifié l'attribution de crédits et évité les risques de saupoudrage.

Mais si le programme devait être déterminé « après concertation avec le ministre chargé des affaires culturelles », on justifierait les critiques, à mes yeux aventurées, de M. Millon.

Pour ne pas influencer sur la position de mon ami Michel Sapin, retenu dans sa circonscription, je retirerai simplement mon nom de la liste des signataires de l'amendement.

M. Charles Millon. Ah !

M. Alain Richard, rapporteur. En effet, celui que j'aurais présenté aurait défini avec plus de rigueur les relations entre l'établissement public régional et l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 573, 540 et 541 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Sur le sous-amendement n^o 540 de M. Charles Millon, qui tend à substituer le mot « territoriales » au mot « locales », nous sommes d'accord.

En revanche, nous demandons le rejet du sous-amendement n^o 541 qui inclut les départements et les communes dans la répartition. Il convient, en effet, d'éviter une dispersion trop grande des crédits.

Le sous-amendement n^o 573 de M. Noir revient en fait à assimiler la dotation culturelle aux crédits du ministère des affaires culturelles. Cela paraît contraire à l'idée même d'une dotation réservée aux collectivités locales, et qui préserve donc leur autonomie. Nous nous prononçons contre.

Sur le sous-amendement n^o 577, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée car il me semble, malgré la solidarité que j'ai habituellement avec M. Sapin...

M. Philippe Séguin. Pas toujours !

M. Alain Richard, rapporteur... que la formule « programmes déterminés après concertation avec le ministre chargé des affaires culturelles » a dépassé sa pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 228 et sur les sous-amendements n^{os} 540, 541, 573 et 577 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je veux d'abord souligner que, parvenu à ce point de la discussion, on peut constater que le Gouvernement a voulu effectivement engager la décentralisation, dès le vote de la loi, par la répartition de crédits. Il est rare que figurent dans un texte de loi des mesures qui en permettent l'application immédiate dans le sens souhaité !

J'en viens maintenant aux sous-amendements.

Sur le sous-amendement n^o 540, je suis d'accord.

En ce qui concerne le sous-amendement n^o 541, je pense, monsieur Millon, qu'il faut laisser aux régions, en concertation avec les communes et des départements, le soin de procéder à la répartition du fonds spécial de développement culturel. En effet, toutes les communes ne consentent pas un effort en matière culturelle, et celles qui en fournissent ne le font pas toutes en même temps.

Proposer de répartir le fonds culturel « entre les communes, les départements et les régions », pourrait aboutir à ce que des communes qui n'ont pas fait d'efforts en matière culturelle et qui ne demandent rien se voient attribuer un crédit au détriment de celles qui ont prévu une action particulière pour une année ou pour telle période déterminée. Il me semble donc préférable que la répartition soit opérée au niveau régional, par un accord entre la région, les communes et les départements.

J'ajoute que les attributions de la région en matière culturelle sont de celles qu'il faudra développer, de façon que la région puisse venir en aide aux départements ou aux communes qui consentent le plus grand effort dans ce domaine.

Je suis donc contre le sous-amendement n^o 541.

Le sous-amendement n^o 573 de M. Noir est devenu sans objet depuis le vote de la loi de finances.

Enfin, je demande le rejet du sous-amendement n^o 577, duquel M. Alain Richard a retiré son nom. En effet, prévoir que le fonds spécial sera réparti « après concertation avec le ministre chargé des affaires culturelles », alors même que 70 p. 100 de la dotation culturelle seront répartis au plan national, reviendrait à établir une tutelle que le Gouvernement a voulu faire disparaître.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre d'Etat, la discussion que nous venons d'avoir est tout à fait révélatrice. Le sous-amendement n^o 577 de M. Sapin et des membres du groupe socialiste — puisque M. Alain Richard a retiré son nom — décrit bien ce qui s'est passé.

Je reconnais au moins une énorme qualité à M. Sapin, celle de l'honnêteté politique.

M. Philippe Séguin. De l'honnêteté intellectuelle !

M. Charles Millon. Par son sous-amendement, il veut simplement réconcilier le fait — ce qui s'est passé il y a deux mois dans les établissements publics régionaux — et le droit, c'est-à-dire ce que nous allons voter.

Les choses — M. le rapporteur a déclaré que c'était la dernière fois — se sont passées de la manière suivante : nous avons été avertis par M. le ministre de la culture de la création d'une dotation culturelle définie en concertation avec ses services.

M. Sapin, constatant que cela s'était passé de cette manière...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. Charles Millon.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette année, étant donné les conditions dans lesquelles nous avons travaillé, les choses se sont passées dans une précipitation qui, à l'avenir, n'aura pas de raison d'être. A partir du moment où les crédits seront attribués, répartis et utilisés comme je le propose, les choses se passeront plus normalement. C'est déjà bien d'avoir obtenu des crédits pour cette année, et si nous sommes allés un peu trop vite, je vous demande de le comprendre. Cela dit, je vous présenterai deux requêtes.

Premièrement, si vous pouviez parler moins près du micro, nous ne vous comprendrions que mieux.

Deuxièmement, nous vous sommes tous très reconnaissants de votre présence ce matin, mais je vous saurais gré de tenir compte des jours et des nuits que nous avons passés à examiner ce texte et de donner à votre expression un tour plus concis. Je sais que vous en êtes capable.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre d'Etat, je m'efforcerais d'être bref et concis, comme vous le souhaitez. Mais reconnaissez qu'il est des domaines — et la culture est du nombre — où nous ne pouvons pas limiter exagérément nos exposés.

Je ne suis absolument pas d'accord avec M. le rapporteur et avec vous-même, lorsque vous proposerez que la dotation soit répartie au niveau régional.

Quelle que soit la région, la définition d'une politique culturelle est totalement différente d'un département à l'autre, et même d'une commune à l'autre, pour différentes raisons : historiques, ou qui tiennent à la tradition, voire qui sont parfois politiques. Il me paraît donc absolument indispensable de respecter la séparation entre les trois niveaux régional, départemental et communal. S'il est un domaine où cela s'impose, c'est bien pour l'affectation de la dotation culturelle.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que l'expérience de cette année était provisoire. Mais je vous rappelle comment la dotation culturelle a été répartie dans la région Rhône-Alpes ; parce que le poids des grandes métropoles telles que Lyon et Grenoble y est trop lourd, la quasi-totalité de la dotation — et ce n'est pas là un problème politique puisque leurs municipalités sont de tendances politiques différentes — leur a été affectée.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. De sorte qu'il n'est rien resté pour Bourg-en-Bresse !

M. Charles Millon. Il n'est rien resté pour les autres communes car, malheureusement, elles n'ont ni les services techniques nécessaires pour préparer les dossiers dans les délais impartis ni un poids politique suffisant.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que, comme vous avez accepté mon premier amendement, vous donniez votre accord sur le second. Vous montrerez ainsi que vous avez une véritable volonté de décentralisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai dit ce que j'avais à dire et, après avoir bien réfléchi et malgré l'éloquence de M. Millon, je n'ai pas changé d'avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 573. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 540. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 541. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 577. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228, modifié par le sous-amendement n° 540. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est ainsi rétabli.

Article 62.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 62. Je suis saisi de deux amendements, n° 229 et 581, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 229, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 62 dans le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

« Le montant des ressources affectées à cette dotation est égal pour 1982 au produit du nombre des instituteurs attachés aux écoles de toutes les communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versées par l'ensemble des communes, et calculé à la date de la publication de la présente loi.

« La dotation budgétaire ouverte en 1982 par la loi de finances est répartie entre les communes proportionnellement au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble de leurs écoles. »

L'amendement n° 581, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 62 dans le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

« Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

« Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 229.

M. Alain Richard, rapporteur. L'amendement n° 229 tend à rétablir l'article 62 tel que l'Assemblée l'a adopté en première lecture.

La seule adjonction par rapport au texte initial, que j'ai d'ailleurs soulignée en première lecture, consiste à préciser que la dotation sera répartie entre les communes proportionnellement au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble de leurs écoles publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'approuve l'amendement de la commission. Mais j'ai moi-même présenté un amendement, n° 581, qui prévoit que la dotation sera calculée sur une moyenne départementale, et non pas nationale.

Cela rejoint un peu ce que M. Millon demandait tout à l'heure en matière culturelle !

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Aussi bien l'amendement de la commission que celui du Gouvernement parlent d'« atténuer la charge » supportée par les communes pour le logement des instituteurs.

Le verbe « atténuer » ne correspond pas à notre intention qui est de voir l'Etat prendre progressivement en charge cette dépense, et je préférerais que l'on écrive « compenser progressivement ».

La commission et le Gouvernement accepteraient-ils cette suggestion ?

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je partage totalement le point de vue de M. Garcin et je souhaite que le sous-amendement verbal qu'il vient de présenter soit accepté par le Gouvernement et la commission. Notre objectif est, en effet, de supprimer l'obligation faite aux communes de prendre en charge soit l'indemnité de logement, soit le logement des instituteurs. Or ni l'amendement du Gouvernement ni celui de la commission ne laissent entrevoir cette éventualité.

Je m'associe donc, et je pense que M. Séguin en fait autant, au sous-amendement verbal de M. Garcin.

J'aurais à vrai dire préféré la rédaction du Sénat, qui va plus loin puisqu'elle prévoit que la dotation compensatrice augmentera chaque année pendant six ans jusqu'à compensation intégrale. Ce serait, je le reconnais, une charge assez lourde pour le Gouvernement, mais qui irait dans le sens de la décentralisation telle que M. le ministre la recherche.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, un engagement verbal de votre part que la dotation augmentera chaque année pendant six ou sept ans jusqu'à la suppression totale de cette charge nous donnerait satisfaction et répondrait au vœu des communes, principalement des petites — les grandes, en effet, ont d'autres possibilités.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 581 et sur le sous-amendement verbal présentés par M. Garcin ?

M. Alain Richard, rapporteur. J'approuve tout à fait le sous-amendement verbal de M. Garcin, même si l'adverbe « progressivement » nous fait frôler les abîmes de l'article 40 de la Constitution. En effet, qui dit progressivité dit augmentation.

Cela dit, la suppression totale dont parle M. Millon laisse subsister deux problèmes.

D'abord le Gouvernement — je crois qu'une réflexion est en cours à ce sujet — a-t-il l'intention d'incorporer progressivement, cet avantage en nature consenti aux instituteurs dans leur traitement ?

Ensuite, si l'on doit aller vers la compensation intégrale, il faudra revoir les critères d'attribution de l'allocation, car l'application du décret de 1922 fait apparaître des anomalies. Ainsi, certains couples d'instituteurs peuvent à la fois être logés et toucher l'indemnité, tandis que d'autres ne la perçoivent pas parce qu'ils ont refusé le logement qu'on leur proposait. Il se pourrait donc que des communes qui ne paieraient pas d'allocation de logement à leurs instituteurs touchent tout de même la dotation compensatrice. Pour elles, ce serait plus que la compensation totale !

J'en viens à l'amendement n° 581 du Gouvernement. La commission ne l'a pas examiné. Il prévoit que la dotation est égale au tiers du montant annuel des indemnités versées dans le département, alors que l'amendement n° 229 de la commission prévoit comme base de calcul une moyenne nationale.

En commission, nous avons tous manifesté le souci de serrer au plus près la charge réellement supportée par la commune. La prise en compte d'une moyenne départementale me paraît le mieux répondre à cette préoccupation. Mais je ne peux pas retirer l'amendement de la commission, à moins que ne se manifeste un consensus de ses membres présents.

M. Philippe Séguin. Vous pouvez voter contre !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. M. le rapporteur est un fin bretteur. Il ne veut pas qu'on parle de compensation progressive, comme le propose M. Garcin.

M. Alain Richard, rapporteur. Si !

M. Charles Millon. Vous ne le souhaitez pas de peur qu'il y ait une inégalité entre les communes. Mais je fais confiance au Gouvernement pour prendre en compte chaque situation particulière et ne pas doter les communes qui ne dépensent rien.

Ce que nous souhaitons aujourd'hui, c'est au moins un engagement de principe que cette charge disparaîtra progressivement de nos budgets. Les maires connaissent bien les problèmes insolubles que M. le rapporteur a évoqués en ce qui concerne les couples et les cas où le logement proposé a été refusé. Mais ces problèmes devront être traités le moment venu par le ministère compétent.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai cru lire dans le regard des membres présents de la commission des loix leur approbation tacite du retrait de l'amendement n° 229. (*Sourires.*)

M. Alain Richard, rapporteur. De la grande majorité d'entre eux, en tout cas.

M. le président. Puis-je considérer qu'il est retiré ?

M. Alain Richard, rapporteur. Oui.

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement proposé par M. Garcin ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte le sous-amendement de M. Garcin, d'autant plus — je le dis très franchement — que cette compensation n'est pas assortie d'un calendrier.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté oralement par M. Garcin, tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'amendement n° 581, les mots : « compenser progressivement » au mot : « atténuer ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 581, modifié par le sous-amendement de M. Garcin.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 62 est ainsi rétabli.

Article 63.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 63.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 230 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 63 dans le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

« En conséquence sont abrogés les articles L. 132-10 et L. 183-3 du code des communes ainsi que l'expression « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant à l'article L.221-2-6^o du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Nous rétablissons à cette place l'article relatif à la suppression des contingents de police, que le Sénat avait déplacé.

J'ai seulement ajouté un alinéa de codification prévoyant l'abrogation des dispositions du code des communes correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 est ainsi rétabli.

Article 64.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 64.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je déclare dès à présent que nous sommes favorables à l'amendement n° 231 de la commission ainsi qu'au sous-amendement n° 582 du Gouvernement, qui vont être appelés dans un instant.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 231 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 64 dans le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale au montant des crédits correspondants inscrits au budget des collectivités concernées à la date de publication de la présente loi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 582 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'amendement n° 231 :

« Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Alain Richard, rapporteur. La principale modification est un changement de place dans le texte, car il n'y avait pas de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur ce point.

Il s'agit de la compensation des dépenses d'investissement et de fonctionnement relative aux pajais de justice. Il est prévu, dans l'amendement de la commission, que la dotation spéciale attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales compense intégralement les charges, c'est-à-dire qu'elle est égale au montant des crédits inscrits dans le budget de la collectivité intéressée.

Pour des raisons de calendrier, le Gouvernement nous propose un sous-amendement qui consiste à prévoir que, pour 1982, cette dotation sera égale au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées, ce qui permettrait une entrée en vigueur immédiate du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 231 et soutenir le sous-amendement n° 582.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur, je suis favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 582. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231, modifié par le sous-amendement n° 582.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 est ainsi rétabli.

Article 64 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 64 bis. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'article 64 bis aborde un problème dont l'opposition avait souhaité qu'il trouvât une amorce de règlement dans ce projet de loi, au moins au niveau des principes. Il a trait aux conditions dans lesquelles des agents de l'Etat peuvent être rémunérés par les collectivités territoriales.

Il nous a semblé que le moment était venu, à la faveur de cette loi de décentralisation, de mettre un terme à des errements fâcheux, préjudiciables aux finances communales et départementales et qui contribuent à perpétuer, dans certains cas, des critères de décision qui n'aboutissent pas nécessairement à l'optimum en termes de service public.

Sous réserve d'éventuelles modifications de forme, nous confirmons notre attachement au principe posé par cet article.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 232 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 64 bis dans le texte suivant :

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

« L'article L. 423-1 du code des communes est abrogé.

« Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 542 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 232. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement est relatif à la limitation des indemnités susceptibles d'être versées par les collectivités locales aux agents de l'Etat. Il vise à rétablir l'article 64 bis adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Bien que ce texte soit présenté en mon nom, je tiens à préciser qu'il ne correspond pas au plus intime de ma pensée. Ses auteurs réels, dans l'ordre d'antériorité, sont M. Séguin et M. Forni, président de la commission des lois.

M. Philippe Séguin. Cette promiscuité ne me choque point ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur. Personnellement, je ne suis donc pas un chaud partisan de cet article, qui m'apparaît presque comme un coup d'épée dans l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour l'amendement et contre le sous-amendement que M. Millon s'approprie à soutenir.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon pour défendre le sous-amendement n° 542.

M. Charles Millon. Je n'ai toujours pas été convaincu par les explications de M. le rapporteur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de décentralisation. Vous avez déjà proposé cet amendement au mois de septembre.

M. Charles Millon. En effet, monsieur le ministre d'Etat. Mais la ténacité est une des premières qualités en politique. Elle est nécessaire — vous l'avez démontré — pour conquérir le pouvoir. Permettez-moi donc, pour défendre mes idées, de montrer la même ténacité que vous.

Je n'ai toujours pas compris les raisons qui ont conduit le Gouvernement et la commission à repousser de tels amendements. En effet, alors même que le Gouvernement cherche à créer des emplois et à éviter les cumuls, il serait regrettable que le seul domaine qui doit demeurer marqué par la confusion et la dispersion, tant au niveau des rémunérations que des fonctions, soit celui de la fonction publique. Je pense en particulier aux fonctionnaires qui travailleront à la fois pour les collectivités locales et pour l'Etat.

En toute ironie, je souligne dans l'exposé des motifs de mon sous-amendement que le temps n'est pas éloigné où des fonctionnaires travailleront, le matin, pour le département, l'après-midi pour la commune et le soir pour l'Etat. Ils recevront des honoires fixés anarchiquement, qui viendront en complément de la rémunération principale et qui seront versés avec ou sans charges affectées. L'administration française risque ainsi d'aboutir à une sorte de système à l'italienne, et l'on sait à quelles difficultés grandissantes se heurte l'organisation de la fonction publique en Italie.

Je comprends bien qu'on ne saurait revoir l'ensemble du statut de la fonction publique dans le cadre de cette discussion, ni résoudre en un jour le principal problème qui se pose, celui des rémunérations. J'espère du moins que nous mètrons cet ouvrage sur le métier pour éviter que ne se produisent des distorsions graves, qu'il s'agisse de l'emploi ou de l'égalité, d'une part, entre fonctionnaires, d'autre part, entre les fonctionnaires et les gens qui travaillent dans le privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'efforcera de ne pas suivre M. Millon sur les chemins périlleux d'une éloquence quelque peu simplificatrice.

En utilisant les mêmes méthodes, je pourrais lui répondre, l'index levé, qu'il propose d'interdire aux instituteurs d'être secrétaires de mairie.

M. Philippe Séguin. Vous avez bien interdit aux instituteurs retraités d'être secrétaires de mairie !

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Millon, un sous-amendement aussi radical que le vôtre, qui consiste à ne plus autoriser aucune collectivité locale à rémunérer, pour un travail séparé, la tâche que l'Etat réalise pour elle, serait à l'origine d'abus allant en sens inverse de ceux que vous dénoncez. Il me semble logique et naturel que l'enseignant qui, par exemple, surveille la restauration scolaire, soit rémunéré pour ses deux heures de travail supplémentaire.

Ainsi même si vous souhaitez mettre en œuvre de grands principes — ce qui, sélectivement, vous arrive — il ne faut tout de même pas le faire au détriment de la pure et simple réalité.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je serai franc, monsieur le rapporteur. Lors du débat sur les ordonnances, j'ai justement proposé la suppression du cumul entre les fonctions de secrétaire de mairie et celles d'instituteur.

En effet, cette mesure libérerait des emplois à temps partiel ou à mi-temps pour de nombreuses jeunes femmes — ce sont les premières intéressées par ce type de poste — qui sont actuellement sans travail après avoir obtenu une capacité ou une licence en droit. Malheureusement, aucune réflexion sérieuse n'a été entreprise à ce sujet. Toucher à cette tradition provoquerait sans doute des remous politiques dans bien des localités, mais que le Gouvernement aille jusqu'au bout de sa logique. Personnellement, je souhaite la fin de ce cumul.

Quant à l'exemple de la surveillance des restaurants scolaires, il me paraît des plus mal choisis. La plupart des instituteurs et des professeurs qui accomplissent encore cette tâche le font parce que personne d'autre ne veut s'en charger. Et les maires ont parfois bien du mal à trouver des volontaires.

Pour les deux exemples que vous avez cités, le problème est donc réel et il faudra bien le poser, même s'il est exclu que nous le résolvions aujourd'hui. Alors, monsieur le rapporteur, n'essayez pas de tourner nos arguments en ridicule.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je formulerai un vœu à propos des secrétaires de mairie à temps partiel.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous n'êtes plus le tuteur des collectivités locales, mais vous restez celui qui veille à ce que les choses se passent bien. Lorsque seront rédigées les ordonnances sociales, je vous demande donc de veiller à ce que les dispositions prises en matière de cumul emploi-retraite n'aboutissent pas à écarter un certain nombre de fonctionnaires retraités de la charge de secrétaire de mairie à temps partiel, en particulier dans les petites communes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 542. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 bis est ainsi rétabli.

Article 64 ter.

M. le président. « Art. 64 ter. — L'article L. 131-7 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque, au paiement des frais entraînés pour l'exécution des mesures de sûreté ci-dessus mentionnées. Toutefois, si la commune a pris les mesures de prévention nécessaires ou si elle ne dispose pas de moyens suffisants, l'Etat prend en charge la totalité de ces frais, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Le Sénat prévoit le financement de certaines mesures de sûreté par l'Etat, pour moitié ou même, dans certains cas, intégralement.

L'adoption de cette disposition fort intéressante démontre, ou bien que le Gouvernement est plus libéral dans le recours à l'article 40 de la Constitution au Sénat, ou bien qu'il l'applique selon des critères différents.

Dans les deux cas, nous sommes fort envieux. (Sourires.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 233 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 64 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. L'article 64 ter introduit par le Sénat vise à prévoir une répartition fixée à l'avance des charges résultant, pour les collectivités publiques, des grandes catastrophes. Il nous semble, d'une part, que cette répartition devrait être précédée d'une étude statistique approfondie, d'autre part, qu'elle relève plutôt de la loi relative aux compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Comme M. Séguin vient de le souligner, cet amendement supprime une disposition à laquelle nous tenons. En effet, certaines régions sont exposées à des risques naturels considérables, et l'Etat ne peut se désintéresser de la prévention.

Je sais bien que lorsqu'une disposition ne convient pas au Gouvernement ou au rapporteur, il est de bon ton d'en renvoyer l'examen à la loi sur les compétences. En revanche, lorsqu'une mesure présente un intérêt politique ou électoral, on s'empresse de l'adopter dans le cadre du présent texte de loi.

Cela dit, de nombreuses communes se heurtent à des problèmes financiers impossibles à résoudre parce que, compte tenu des lois ou des règlements en vigueur, elles ne peuvent faire face aux dépenses de prévention absolument indispensables. C'est pourquoi nous souhaitons que l'article 64 ter soit maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 ter est supprimé.

Avant l'article 65 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'intitulé du chapitre IV.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 234 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du chapitre IV dans le texte suivant :
« Chapitre IV : Dispositions transitoires et diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de rétablir un titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est ainsi rétabli.

Article 65 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 65 A.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 235 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 65 A dans le texte suivant :

« Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 545 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 235 par le nouveau paragraphe suivant :

« — La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant organisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 4 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, le représentant de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département Corse ; le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire. »

« Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 235.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article qui exclut les dépenses obligatoires résultant d'une indemnisation imposée par une décision de justice de la procédure d'inscription et de mandatement des dépenses obligatoires que nous avons précédemment adoptée.

En effet, ces dépenses peuvent représenter une part très importante du budget des collectivités.

Il y a dix-huit mois l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, si mes souvenirs sont exacts, un texte de loi qui, tout en aménageant un système d'astreintes obligeant les collectivités à payer, leur permet d'étaler cette charge dans le temps, le cas échéant avec l'aide de l'Etat. Cette procédure dérogatoire devait donc être maintenue.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour soutenir l'amendement n° 545 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 235.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

Le sous-amendement n° 545 a trait à la situation particulière de la Corse. Par dérogation aux dispositions de l'article 18 qui font du président du conseil général l'ordonnateur des dépenses du département, il est proposé que le représentant de l'Etat dans le département de Corse du Sud, qui est aussi préfet de région, demeure l'ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département de Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 545.

M. Philippe Séguin. Le groupe du rassemblement pour la République vote pour.

M. Charles Millon. Le groupe Union pour la démocratie française également.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235, modifié par le sous-amendement n° 545.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 A est ainsi rétabli.

Article 65 B.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 65 B.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous en arrivons aux dispositions relatives à la codification. Leur regroupement à l'article 65 B explique nombre des suppressions que nous avons dû opérer dans le texte du Sénat.

Le Sénat et l'Assemblée se sont rejoints pour souhaiter une clarification de la présentation des diverses dispositions relatives aux communes, aux départements et aux régions, qui permette un maniement plus aisé de ces textes et, par conséquent, en facilite l'application.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 65 B dans le texte suivant :

« I. — Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification :

— des dispositions de la présente loi concernant la commune dans le code des communes ;

— des dispositions de la présente loi intéressant le département, dans un code des départements ;

— des dispositions de la présente loi intéressant la région, dans un code des régions.

Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

II. — Il sera établi ultérieurement un code général des collectivités locales regroupant l'ensemble des dispositions intéressant la commune, le département et la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. En invitant l'Assemblée à ne pas inscrire de dispositions de codification aux titres I^{er}, II et III, j'avais annoncé cet article général de codification que nous examinons maintenant.

La codification se déroulera en deux phases : d'abord codification des dispositions du titre I^{er} dans le code des communes, du titre II dans un code des départements, qui procédera à la refonte de la loi de 1871, et du titre III dans un code des régions, qui reformera la loi de 1972 ; ultérieurement, selon le souhait formulé par l'Assemblée nationale en première lecture, sera établi un code général des collectivités locales qui regroupera l'ensemble.

Le but de cette partition est de donner aux praticiens, et d'abord aux élus, un moyen commode de travail, en codifiant aussi rapidement que possible, en particulier les dispositions communales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 B est ainsi rétabli.

Article 65.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 65.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 237 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 65 dans le texte suivant :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes, sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi.

« Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 480, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 237. »

Le sous-amendement n° 583, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « trésoriers-payeurs généraux », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 237 : « et les receveurs des finances selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 237.

M. Alain Richard, rapporteur. Il s'agit de rétablir les dispositions qui prévoient le transfert de la charge de vérification des comptes des trésoriers-payeurs généraux, actuellement délégués de la Cour des comptes, vers les chambres régionales des comptes.

Le principe est posé que les premiers comptes jugés par les chambres régionales seront ceux de la gestion de 1983, lesquels seront arrêtés à l'automne 1984. D'ici là, l'ensemble des comptes restant soumis à la vérification de la Cour des comptes et, par délégation, des trésoriers-payeurs généraux, devront avoir été apurés par ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 480.

M. Philippe Séguin. Je tiens à poser un petit problème pratique qui n'est pas sans incidence sur les finances publiques.

Les chambres régionales ont une double vocation. Elles exercent, sur la requête notamment du représentant de l'Etat dans le département, sinon une tutelle, du moins un contrôle budgétaire *a priori* ainsi qu'un contrôle *a posteriori* sur les comptes et, au-delà, sur la gestion des collectivités territoriales.

A l'évidence, c'est la deuxième catégorie de compétences, c'est-à-dire le contrôle *a posteriori*, qui sera, matériellement, la plus lourde, puisque le contrôle *a priori* passe, ainsi que nous l'avons décidé, par le tamis que constituent les commissariats de la République.

J'en arrive à me demander si l'articulation que nous avons prévue est bien la plus réaliste. Si je comprends bien, au 1^{er} janvier 1983, les effectifs des chambres régionales devraient être en place et commencer à effectuer des contrôles *a priori*. Mais elles ne commenceront à recevoir des comptes qu'à la fin de 1983 ou au début de 1984.

M. Alain Richard, rapporteur. Le 1^{er} octobre 1984 !

M. Philippe Séguin. *A fortiori* ! Cela fait que, pendant un an et demi à deux ans, ce sera véritablement un très beau métier. Je me demande bien si ce ne sera pas un trop beau métier que d'être conseiller de chambre régionale des comptes !

Ne nous faudrait-il pas être plus sages et prévoir que, jusqu'au 1^{er} janvier 1984, les mesures relatives aux actes budgétaires sont de la compétence des commissaires de la République sous les réserves qui sont précisées ! Cela donnerait au Gouvernement un peu plus de temps pour mettre en place une réforme qui, après tout, n'est pas si simple et qui entraînera des initiatives diverses en matière budgétaire, en matière d'équipements immobiliers, mobiliers, etc. En outre, cela permettrait, dans les régions concernées, de ne pas donner, d'entrée, une trop mauvaise image de ces magistrats. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je suis sensible, monsieur Séguin, à la préoccupation que vous manifestez de l'image de ces magistrats. Mais il est arrivé dans le passé que des membres de corps prestigieux occupant de hautes fonctions juridictionnelles traversent des phases d'activité ralentie. Cela ne les a pas empêchés de conserver l'image de gens tout à fait débordés. De ce point de vue, le risque n'est donc pas trop grand.

Surtout, il faut tenir compte de deux variables.

D'une part, la marche de cette institution entrainera pendant l'année 1983 certaines charges, liées notamment à la « création » des doctrines et des habitudes de travail — des tensions avec les commissariats de la République pouvant, par exemple, apparaître à la suite de différences d'appréciation.

D'autre part, les créations de postes ne prendront effet que progressivement au cours de l'année 1983. Au premier trimestre de 1983, il n'y aura probablement que très peu de magistrats dans les chambres. Il y en aura déjà davantage à la fin de l'année 1983. Et c'est seulement dans le courant de l'année 1984 que les chambres régionales atteindront leur effectif normal, juste avant de recevoir les comptes à vérifier.

M. le président. Dois-je considérer que vous avez défendu votre sous-amendement n° 480, monsieur Séguin ? Je crains que non.

M. Philippe Séguin. Je suis confus, monsieur le président. J'ai totalement oublié de répondre à l'invitation que vous m'aviez faite.

M. le président. Vous avez donc la parole, monsieur Séguin, pour défendre votre sous-amendement.

M. Philippe Séguin. Ce sous-amendement tend à supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 237, qui est inutile, car la disposition qu'elle prévoit va de soi.

En effet, dans la mesure où les chambres ne sont compétentes que pour les comptes 1983 et suivants, il va de soi que ceux qui sont compétents actuellement sur ces comptes le sont pour les comptes 1981 et 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 480 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je pense que les préoccupations tactiques ne sont absentes de l'esprit ni des uns ni des autres : ni des magistrats de la Cour des Comptes, ni des futurs magistrats des chambres régionales.

Il y aura un enjeu considérable à cette tactique, qui sera le stock, c'est-à-dire tout ce qui n'aura pas été vérifié par les anciens vérificateurs au moment où les nouveaux entreront en fonctions. Qui assurera la vérification du stock restant ?

Nous souhaitons que les comptes des années 1981 et 1982 qui, au 1^{er} octobre 1984, n'auraient pas encore été jugés par la Cour des comptes ou, par délégation, par les trésoriers-payeurs généraux, restent à leur charge.

Mieux vaudrait, à notre sens, le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement de M. Séguin. Il souhaite que soit adopté l'amendement n° 237 de la commission modifié par le sous-amendement n° 583 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je pense que le sous-amendement n° 583 apporte une précision utile, qui rattrape un oubli de première lecture.

Je retire le sous-amendement n° 480, car la discussion que nous venons d'avoir pourrait apparaître comme un encouragement aux facettes auxquelles faisait référence M. le rapporteur. (Sourires.)

Cela étant, il est bien précisé — je ne parle pas, si j'ose dire, gratuitement — que la chambre régionale des comptes ne peut commencer à traiter que les comptes de 1983 et que, par définition, elle ne peut traiter les comptes de 1983 que dans la mesure où on lui a transmis des comptes de 1982 apurés.

De ce côté là, il conviendra que le ministre de l'économie et des finances veille bien à ce que notamment ses trésoriers payeurs généraux ne considèrent pas l'apurement de 1981 et de 1982, qui, en tout état de cause, leur revient juridiquement, comme une besogne qui n'a plus d'intérêt ou d'urgence, car les trésoriers-payeurs généraux auraient la possibilité matérielle et juridique de bloquer tout le fonctionnement des chambres régionales des comptes. En effet, tant que le trésorier-payeur général ou la Cour des comptes n'a pas apuré un compte, la chambre régionale des comptes ne peut prendre le relais.

M. le président. Le sous-amendement n° 480 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 583.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237 rectifié par le sous-amendement n° 583.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est ainsi rétabli.

Après l'article 65.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, et M. Marcellin ont présenté un amendement n° 578 ainsi rédigé :

« Après l'article 65, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'il déclenche le plan Orsec ou tout autre plan d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département a autorité sur l'ensemble des moyens des régions, des départements et des communes, qui concourent à la mise en œuvre de ces plans.

« Lorsque plusieurs départements sont concernés, le Premier ministre peut charger un seul représentant de l'Etat de la direction de l'ensemble des opérations de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement consiste simplement en un changement de place de dispositions que nous avions adoptées en première lecture.

M. Marcellin nous avait fait observer que la transmission au président élu de l'exécutif départemental entraînerait une certaine dispersion des moyens administratifs de lutte contre les grandes catastrophes, puisque certains de ces moyens seraient à l'avenir placés sous l'autorité du président élu, d'autres restant sous l'autorité du représentant de l'Etat.

Aussi avons-nous instauré un pouvoir de coordination générale, sous l'autorité du représentant de l'Etat, lorsque se trouvait déclenché un plan d'urgence.

Seulement, M. Marcellin n'avait sculevé ce problème que lors de l'examen du titre III, c'est-à-dire de ce qui touche aux institutions régionales. Or il est bien clair que ce problème se pose principalement dans le cadre départemental entre le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans le département.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu faire figurer cette disposition au titre IV, c'est-à-dire sous le titre « Dispositions communes », afin qu'elles s'appliquent à la fois au département et à la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 578.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 66.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V :

CHAPITRE V

Garanties de l'autonomie des communes, des départements et des régions par rapport à l'Etat et des collectivités entre elles.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 238 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Chapitre V : Garanties de l'autonomie des communes, des départements et des régions par rapport à l'Etat et des collectivités entre elles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre V est supprimé.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — Aucun transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales entre elles ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voici confrontés pour la troisième fois à la perspective d'une série de suppression d'articles additionnels qui ont été insérés par le Sénat. Nous pouvons considérer que la discussion portera sur les articles 66 à 93, à l'exception de l'article 83 qui seul a trouvé grâce aux yeux de la commission des lois puisqu'elle proposera le maintien, sous réserve de certains aménagements de rédaction — j'indique d'ores et déjà qu'il s'agit de la dotation globale d'équipement.

Comme nous l'avons fait hier, monsieur le président — ce qui démontre d'ailleurs la bonne volonté de l'opposition, qui n'use pas de tous les moyens réglementaires à sa disposition pour peser sur la durée des débats — nous ne nous opposerons évidemment pas à une procédure rapide de discussion de ces articles, que vous pourriez décider avec l'accord de la commission et du Gouvernement.

Je souhaiterais cependant, à titre indicatif, donner notre avis en quelques mots sur ces articles dont la commission demande la suppression et émettre, au passage, quelques regrets à propos de telle ou telle des dispositions insérées par le Sénat que nous aurions pu très utilement conserver sous réserve de certains aménagements.

M. le président. Je ne vois pas d'objection, monsieur Séguin, à adopter une procédure rapide, puisque vous-même le souhaitez. Il serait de mauvais goût, de ma part, de ne pas accéder à votre demande.

Il serait également fâcheux que je ne vous permette pas d'exposer, en quelques mots, votre opinion sur ces articles supprimés, que je soumettrais ensuite « à la chaîne » au vote de l'Assemblée.

Veuillez poursuivre, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, il va sans dire que je n'ai formulé aucune proposition de ce genre. Et, pour que notre attitude ne prête aucune interprétation peu flatteuse, j'indique que nous sommes tout prêts à discuter point par point de chacun de ces articles et même à demander des scrutins publics sur chaque amendement.

M. Alain Richard, rapporteur. Cela ne prêterait guère à des appréciations plus flatteuses pour vous !

M. Philippe Séguin. Cela dit, je ne formule aucune proposition. Je me borne à répondre par avance, comme nous l'avons fait hier à deux reprises, aux suggestions qui pourraient être formulées : je souhaite que l'on n'inverse pas les choses !

Le texte adopté par le Sénat prévoyait un chapitre V nouveau relatif aux « garanties de l'autonomie des communes, des départements et des régions par rapport à l'Etat et des collectivités entre elles », qui posait des principes intéressants, notamment à l'article 66, dont nous souhaitons qu'il soit d'ici peu repris sous une forme ou sous une autre et dont je rappelle le texte : « Aucun transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales entre elles ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants. »

Je sais gré au Sénat d'avoir inscrit ce principe je dirai presque en lettres dorées, en tête de ce chapitre V.

Au chapitre VI, le Sénat a traité de l'organisation de la libre coopération des collectivités territoriales, qu'il s'agisse des communes, des départements ou des régions. Nous avons déjà examiné cette question lors de la discussion d'articles précédents que nous a proposés M. le rapporteur. Le Sénat a ainsi évoqué les diverses formes de la coopération intercommunale, a précisé les règles d'administration et de fonctionnement des organismes de coopération intercommunale, a apporté diverses modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de ces organismes, à leur durée d'existence, à leur organisation financière.

Enfin, dans un titre V nouveau, il traite des compensations financières — qu'il a estimées nécessaires — des transferts de compétences, des allègements de charges et, à l'article 93, de la création d'une dotation globale d'équipement.

Nous retrouverons ce problème, lorsque viendra en discussion cet article 93, qui, sur l'initiative du Sénat, dans la lignée de la loi Bonnet — il faut bien le dire car c'est aussi cela l'héritage — tend à constituer une dotation globale d'équipement.

Je tenais à saluer la contribution éminente apportée à nos travaux par le Sénat, en particulier par son rapporteur, en regrettant que la méthode choisie par le Gouvernement nous empêche, en fait, de discuter sur le fond des diverses mesures qu'il avait adoptées.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je déplore que le Gouvernement ait refusé les propositions du Sénat, plus particulièrement en ce qui concerne les articles 66, 67, 68 et 69, pour lesquels le ministre d'Etat ne peut pas soutenir que la matière sera traitée dans la loi sur les compétences ou celle sur les ressources.

L'article 66 pose un principe général : pas de transfert de compétences sans transfert préalable des ressources.

C'est là une revendication de tous les maires de France, soutenue naguère par les partis de l'actuelle majorité dans un certain nombre de manifestations.

Ce principe général me paraît devoir être rappelé dans le texte de loi que nous étudions. Cela fixerait un cadre aux débats que nous aurons sur les compétences et sur les ressources. Aussi, je ne permets d'insister pour que, en troisième lecture, il soit inscrit dans le projet de loi.

L'article 67 pose lui aussi un principe, à savoir qu'aucune dépense à la charge de l'Etat ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes ou aux départements à leurs groupements.

Combien de fois avons-nous entendu des maires s'élever contre les transferts de charges discrets de la part du Gouvernement sur les communes ? Il s'agit d'une question de principe, et non pas d'un problème de ressources ou de compétences, qui devrait faire l'objet d'un rappel dans le texte de loi.

Quant à l'article 68, qui me paraît être le plus important des quatre, il prescrit qu'aucune collectivité territoriale ne peut intervenir dans l'exercice des compétences relevant d'une autre collectivité. J'ai eu l'occasion en première lecture, comme mes collègues Noir, Séguin et d'autres l'ont fait en deuxième lecture, d'insister, à propos des articles 4 et 34, et notamment au sujet de l'intervention économique, sur le problème fondamental de la possibilité pour une collectivité territoriale d'intervenir dans l'exercice d'une compétence d'une autre collectivité terri-

toriale sans que cette dernière ne puisse s'y opposer. Il serait souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative de rappeler ce grand principe dans le cadre de la loi de décentralisation.

Enfin, l'article 69 aborde le principe des conventions libres. Sans retenu le système de l'organisation de la libre coopération qu'avait introduit le Sénat, qui pourrait effectivement faire l'objet d'autres projets de loi, il serait salutaire de rappeler aussi ce principe de libre négociation.

Je m'en tiens simplement à ces quatre articles, car je souhaite que M. le ministre d'Etat affirme solennellement son attachement aux quatre principes fondamentaux qu'ils posent ; s'ils ne sont pas respectés il n'y aura pas de décentralisation. L'absence d'engagement solennel au Gouvernement signifierait que la centralisation n'est qu'un trompe-l'œil.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Millon connaît fort bien ma réponse car ce débat a déjà eu lieu en première lecture.

Si cela peut lui faire plaisir, je lui répète que le Gouvernement est d'accord sur ces principes mais qu'il ne faut pas mélanger les genres.

Nous discutons d'un texte de décentralisation qui prévoit la répartition des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités territoriales et, en même temps, de déconcentration au profit des commissaires de la République, qui seront désormais responsables des directions départementales des différents ministères. J'ai annoncé et répété je ne sais combien de fois que le Gouvernement présenterait à l'Assemblée un texte sur la répartition des compétences et un texte sur la répartition des crédits, instituant une nouvelle fiscalité locale. Je rappelle à ce propos que le Gouvernement a décidé de supprimer la taxe d'habitation et de transformer profondément la taxe professionnelle. Tout cela viendra en son temps, et M. Millon pourra, si les propositions du Gouvernement ne lui conviennent pas, déposer des amendements qui feront l'objet d'un examen attentif.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le Sénat a traité dans les articles suivants les dispositions que le Gouvernement a promis de nous soumettre dans quelque temps sur les compétences et les ressources. Il y a donc lieu pour l'instant de suivre non pas l'avis du Sénat, mais celui de la commission et du Gouvernement en rejetant tous ces articles.

J'émettrai en outre trois vœux.

Premièrement, nous estimons que dans le passé — et cela fait partie de l'héritage — des transferts de compétences sont intervenus sans transferts de ressources, ce que tous les maires de France et de Navarre appellent les « transferts de charges ». Le groupe communiste souhaiterait qu'il y ait déjà un premier rattrapage.

Deuxièmement, le transfert des compétences et le transfert de ressources fera l'objet de deux lois distinctes. Nous souhaitons qu'il y ait concordance dans leur application. Vous nous avez déjà donné cette garantie en première lecture, j'espère qu'il en sera bien ainsi. Il est nécessaire, je le répète, que l'application de ces deux lois ne soit pas dissociée, faute de quoi les communes ne pourraient plus tenir le coup.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La volonté du Gouvernement est d'ores et déjà démontrée par le fait que les crédits sont dès maintenant décentralisés, car rien ne nous obligeait à les inscrire.

J'ai tenu à ce qu'il en soit ainsi afin de montrer la direction dans laquelle nous allons.

En outre, il est exact qu'un rattrapage s'impose car les gouvernements précédents ont transféré des charges sans transférer les ressources correspondantes.

Enfin, s'agissant de la loi relative aux transferts des compétences, je prends une nouvelle fois l'engagement que ceux-ci s'accompagneront des transferts de crédits. Il sera alors possible de prévoir la création d'une dotation globale d'équipement. Et si, après le vote de la loi, le montant des crédits transférés se révèle insuffisant, nous verrons alors, dans l'attente de la modification de la législation sur la fiscalité locale, quelles seront les compétences à tenir en suspens afin de les financer véritablement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Mon collègue Philippe Séguin et moi-même ne pouvons laisser passer sans réagir cette description caricaturale, car il faut parler de tout l'héritage et non pas le réduire simplement à un transfert de charges.

Quel a été l'héritage sur le plan financier ? Si vous avez bonne mémoire, vous vous souviendrez sans doute qu'il a consisté dans le remboursement intégral de la T.V.A. aux communes...

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Parfait Jans. Il a fallu nous battre pour obtenir cela !

M. Charles Millon. ... la création de la dotation globale de fonctionnement qui a augmenté davantage l'année dernière que cette année.

M. le président. Monsieur Millon, M. Jans me demande la parole. Je soupçonne que M. le ministre d'Etat s'apprête à vous répondre. Je ne souhaite pas que s'engage sur le fond et avec véhémence un débat qui a déjà eu lieu en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout cela a déjà été dit et répété je ne sais combien de fois !

M. le président. Il ne m'appartient pas de vous empêcher d'aller au bout de votre propos, mais je vous demande de ne pas reprendre l'ensemble d'une argumentation qui est déjà bien connue et de ne pas relancer une discussion qui nous fera parler tout le temps que nous avons gagné grâce à vos concessions.

M. Charles Millon. Monsieur le président, je suis prêt à être concis et bref comme l'a souhaité M. le ministre, mais je ne veux pas laisser mon collègue se livrer à des manœuvres électorales pour que le journal *L'Humanité* se fasse l'écho demain matin de transferts de charges qui étaient, paraît-il, dans l'héritage ! Je pourrais aussi faire mention dans mon propre journal des efforts réalisés précédemment.

Je rappelle officiellement que des transferts financiers ont été opérés aussi par l'ancien régime, pour reprendre votre expression, messieurs de la majorité. Outre le remboursement intégral de la T. V. A., ce fut la création de la dotation globale de fonctionnement dont l'augmentation en pourcentage a été plus élevée l'année dernière que cette année. Si vous voulez vraiment parler d'héritage, alors parlons-en !

La création de la dotation globale d'équipement était prévue dans le projet de loi Bonnet, adopté en première lecture au Sénat, qui a été soumis à la commission des lois.

Soyons corrects et regardons dans l'héritage aussi bien le passif que l'actif

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur Millon, même si nous partagions votre avis au sujet du remboursement intégral de la T. V. A. sur l'investissement et même si nous acceptions de vous suivre à propos de la dotation globale de fonctionnement, un besoin de rattrapage se fait sentir au titre des charges.

Je précise que le Gouvernement s'est opposé au remboursement de la T. V. A. sur les investissements pendant des années et que c'est à la suite d'un combat acharné des maires, d'abord communistes et socialistes et, ensuite, de tous les maires de France que le Gouvernement a été contraint de céder.

Quant à la dotation globale de fonctionnement, permettez-moi de vous rappeler qu'il s'agit simplement d'une dotation destinée à remplacer la taxe locale. Et, si elle a avantagé certaines communes, elle en a pénalisé d'autres. C'est notamment le cas de la miennne.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 239 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 66. »

Cet amendement a déjà été soutenu par le rapporteur ; le Gouvernement a donné son avis ; et la discussion a eu lieu.

Il en est de même pour les amendements n° 240 à 262, tendant à supprimer les articles 67 à 82, et pour les amendements n° 263, 264 et 265, tendant à supprimer les intitulés du titre V, du chapitre I^{er} et de la section I, avant l'article 83.

Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est supprimé.

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ou régional ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes, aux départements ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 67. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 67 est supprimé.

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Aucune collectivité territoriale ne peut intervenir dans l'exercice des compétences relevant d'une autre collectivité ou fixer des règles s'imposant à une autre collectivité, sauf disposition expresse de la loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 68 est supprimé.

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Les communes, les départements ou les régions peuvent passer des conventions avec l'Etat ou toute autre personne morale de droit public. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 69. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est supprimé.

Avant l'article 70.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VI :

CHAPITRE VI

Organisation de leur libre coopération.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Chapitre VI. — Organisation de leur libre coopération. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre VI est supprimé.

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Les communes s'associent librement dans les conditions prévues au présent chapitre pour former, soit des districts, soit des syndicats de communes. »

« Les départements s'associent librement pour former des ententes interdépartementales.

« Les régions s'associent librement pour former, dans le cadre de leurs compétences, des ententes interrégionales.

« Les communes, les départements, les régions peuvent former des syndicats mixtes pour la réalisation des opérations qu'ils entreprennent en commun. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 244 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est supprimé.

Avant l'article 71.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section I :

Section I.

Formes de la coopération intercommunale.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 245 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

« Section I.

« Formes de la coopération intercommunale. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section I est supprimé.

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — Le syndicat de communes est un groupement de communes constituant un établissement public.

« Il peut avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1. Les études d'aménagement, de zonage et d'équipement avec la mise au point de programmes intéressant ou l'ensemble du syndicat, ou seulement certaines des communes qui le composent ;

« 2. La réalisation d'œuvres ou de travaux concernant l'ensemble des communes de son territoire ou une partie de ses communes ;

« 3. La réalisation et la gestion de services d'intérêt intercommunal intéressant soit toutes les communes de son territoire, soit seulement certaines d'entre elles.

« Le syndicat peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié du total de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent ; cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux de communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le représentant de l'Etat dans le département constate, après information du conseil général, l'accord intervenu entre les communes quant à la création d'un syndicat et à la fixation de son siège.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 246 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 71. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 71 est supprimé.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Le district est un groupement de commune constituant un établissement public.

« Il se substitue de droit au syndicat de communes associant les mêmes communes à l'exclusion de toutes autres pour l'ensemble des œuvres et services précédemment assurés par ce syndicat de communes.

« Le district a aussi, pour l'ensemble des communes qui le composent, les compétences définies au 1. de l'article précédent, qui ont trait aux études d'aménagement, de zonage et d'équipement. Il a également toujours compétence pour le service de secours et de lutte contre l'incendie. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 247 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 72. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 72 est supprimé.

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Des communes peuvent adhérer à un syndicat ou à un district existant pour une part seulement de ses compétences.

« Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du syndicat ou du district par l'intermédiaire de leurs délégués que pour les affaires qui les concernent.

« Ces communes ne supportent obligatoirement leur part des dépenses du syndicat ou du district que dans la mesure où ces dépenses correspondent aux objets pour lesquels elles adhèrent au syndicat ou au district.

« Quand il est fait application du présent article lors de la création d'un syndicat ou d'un district, les statuts fixent les conditions de participation aux dépenses et aux votes des diverses communes.

« En cas d'adhésion ultérieure à un syndicat ou à un district préexistant, ces règles font l'objet d'une convention entre la commune et le groupement de communes concerné. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 248 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 73. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 73 est supprimé.

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Les districts et les syndicats peuvent, sur décision de leur assemblée délibérante et dans la limite de leur objet, créer un nouveau district ou syndicat, ou y adhérer.

« Celui-ci est financé par les contributions des syndicats ou districts qui en sont membres.

« Les districts ou syndicats ainsi associés conservent en propre celles de leurs compétences qui n'entrent pas dans l'objet du nouveau groupement. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 249 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 74. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 74 est supprimé.

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Sont appelés secteurs les groupements de communes dont l'objet, ou l'un des objets, est de faire des études d'aménagement ou d'équipement intéressant les communes membres du groupement.

« Des secteurs se constituent par libre décision des communes ou des groupements de communes.

« Les communautés urbaines sont des districts ou des secteurs. Toutefois, le secteur peut aussi se former par groupement d'un ou plusieurs districts avec une ou plusieurs communes, un ou plusieurs autres districts, un ou plusieurs autres groupements de communes. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 250 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 75. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 75 est supprimé.

Avant l'article 76.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section II :

Section II.**Administration et fonctionnement.**

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 251 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé de la section II : Administration et fonctionnement. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section II est supprimé.

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Le syndicat est administré par un comité syndical, le district par un conseil de district, dans les conditions fixées par les statuts.

« Les statuts contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité syndical ou du conseil de district pour régler certaines affaires, aux lieux de réunions du comité ou du conseil, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

« Ceux des membres du comité syndical et ceux des membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 du code des communes pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

« Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 du code des communes pour l'élection du maire et des adjoints.

« Les décisions du comité syndical sont exécutées par le président de ce comité, les décisions du conseil de district par le président de ce conseil. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 252 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 76. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 76 est supprimé.

Avant l'article 77.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section III :

Section III.

Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 253 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé de la section III : « Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section III est supprimé.

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

« Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision de modification est constatée par le représentant de l'Etat dans le département après information du conseil général.

« La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 254 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 77. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 77 est supprimé.

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — Une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité syndical, ou se retirer d'un district avec le consentement du conseil de district.

« Les conseils municipaux sont consultés et la décision de retrait est constatée dans les conditions prévues à l'article précédent.

« Le comité syndical ou le conseil de district fixent, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ou le district ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par le représentant de l'Etat dans le département après information du conseil général.

« Dans un délai de six mois à compter du renouvellement des conseils municipaux, toute commune membre d'un syndicat ou d'un district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou au conseil de district, aux compétences transférées au syndicat ou au district, ainsi qu'à la contribution des communes aux dépenses du syndicat ou du district.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer.

« Le représentant de l'Etat dans le département enregistre la demande et, après information du conseil général, fixe les conditions de retrait en tenant compte des avantages acquis par la commune qui se retire et du déséquilibre financier que sa décision peut entraîner pour le syndicat ou le district.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat ou du district continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat ou du district le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 255 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 78. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 78 est supprimé.

Avant l'article 79.

M. le président. Je donne lecture du libellé de la section IV :

Section IV.

Durée.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 256 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé de la section IV : Durée. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section IV est supprimé.

Article 79.

M. le président. « Art. 79. — Les statuts des syndicats ou des districts peuvent prévoir que ces établissements publics sont formés sans limite de durée, ou pour une durée déterminée. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 257 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 79. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 79 est supprimé.

Article 80.

M. le président. « Art. 80. — Le syndicat ou le district, suivant le cas, est dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 du code des communes pour la création d'une communauté urbaine ;

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à la section précédente dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux et, s'il s'agit d'un district, à l'expiration d'un délai de dix années, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district et dont la contribution au budget du syndicat ou du district, ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou du district, représentent respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Les personnels du district sont répartis entre les communes membres et leurs éventuels organismes de coopération par une commission présidée par le président de la commission paritaire intercommunale, sans qu'il puisse être procédé à un dégageant des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 80. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 80 est supprimé.

Avant l'article 81.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section V :

Section V.

Finances.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé de la section V : Finances. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section V est supprimé.

Article 81.

M. le président. « Art. 81. — Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre :

« 1° la contribution des communes membres ;
« 2° une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres, sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées dans les conditions prévues à l'article 96 ci-dessous ;

« 3° une part de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres, sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées ;

« 4° le revenu et, éventuellement, le produit des aliénations des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou du district ;
« 5° les participations que le syndicat ou le district reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 6° les subventions et concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

« 7° les produits des dons et legs ;
« 8° le produit des taxes ;

« 9° les redevances et contributions qui leur sont affectées, en particulier celles qui sont versées en échange des services rendus ;

« 10° le produit des emprunts ;

« 11° les sommes versées par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des investissements effectués par le syndicat ;

« 12° le produit des impôts mentionnés au a) 1° de l'article L. 231-5 du code des communes.

« Copie du budget et des comptes du syndicat ou du district est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 260 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 81. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 81 est supprimé.

Avant l'article 82.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section VI :

Section VI.

Abrogations.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 261 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé de la section VI : Abrogations. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section VI est supprimé.

Article 82.

M. le président. « Art. 82. — 1. — Les articles L. 163-1, L. 163-2, L. 163-3, L. 163-4, L. 163-11, les articles L. 163-13 à L. 163-19 et les articles L. 251-1, L. 251-3, L. 251-5 et L. 251-6 du code des communes sont abrogés.

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité sont soumises aux mêmes règles que les délibérations des conseils municipaux. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 262 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 82. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 82 est supprimé.

Avant l'article 83.

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre V, du chapitre I^{er} et de la section I :

TITRE V

COMPENSATIONS FINANCIERES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES, ALLEGEMENT DE CHARGES ET CREATION D'UNE DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

CHAPITRE I^{er}

Compensations financières des transferts de compétences et allègement de charges.

Section I.

Conditions préalables aux transferts de compétences.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 263 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

Titre V : Compensations financières des transferts de compétences, allègement de charges et création d'une dotation globale d'équipement. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du Titre V est supprimé.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 264 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

Chapitre I^{er} : compensations financières des transferts de compétences et allègement de charges. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} est supprimé.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 265 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Section I : conditions préalables aux transferts de compétences. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section I est supprimé.

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — Tout accroissement net de charge résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je précise que le Sénat a introduit deux fois le même principe : d'abord, à l'article 66 en précisant qu'« aucun transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales entre elles ne peut être effectué sans que soient déterminés, au préalable les transferts de ressources correspondant » et, ensuite, à l'article 83 en indiquant que « tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre

l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement ».

Des deux rédactions, je préfère à tout prendre retenir la plus précise, celle qui s'apparente le plus à un engagement. M. le ministre ayant à plusieurs reprises au cours des débats, tant devant l'Assemblée que devant le Sénat, pris cet engagement public, j'ai cru utile de l'inscrire d'ores et déjà dans la loi. Je pense que ce vote ne devrait pas susciter de grandes controverses.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le Président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il est évident que l'opposition tout entière votera l'article 83 tel qu'il nous est proposé par le rapporteur. Mais permettez-moi de vous faire part de ma surprise.

Quand nous présentons un amendement qui reprend le principe posé dans cet article, on nous explique que cela relève soit de la loi sur les compétences, soit de celle sur les ressources. Et lorsque le Gouvernement ou M. le rapporteur veulent donner satisfaction à un collègue de l'autre bord, on accepte l'article introduit par le Sénat qui reprend un tel principe.

Je répète, au nom des groupes de l'opposition, que nous votons l'article 83. Mais je dois reconnaître que la méthode législative est quelque peu surprenante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je demande à M. Millon de conserver un ton plus affable. Nous n'avons pas bénéficié de votre présence, monsieur Millon, pendant une trentaine ou une quarantaine d'heures.

M. Philippe Séguin. Le ton n'en était pas pour autant toujours affable !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A qui la faute, monsieur Séguin ? Je n'ai fait que vous répondre.

M. Alain Richard, rapporteur. Vous arrivez dimanche matin comme un militaire appartenant à un corps bien connu au-delà des Alpes pour assister aux deux dernières heures de débat. Vous pouvez naturellement pratiquer une éloquence dont je ne quasi ferais pas le prix, mais je vous demande simplement de rester sur le sujet et de faire le compte, quand vous aurez le temps de lire nos débats, de l'ensemble des amendements, de l'opposition, dont certains présentaient un caractère de pur principe, que la commission et son rapporteur ainsi que M. le ministre d'Etat ont proposé à l'Assemblée d'accepter. Cela vous permettrait d'atténuer l'accusation de partialité que vous venez de lancer, me semble-t-il, à la légère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

Article 84.

M. le président. « Art. 84. — L'entrée en vigueur du chapitre III du titre II bis de la présente loi, relatif à la clarification et à la répartition des compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges correspondantes entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

« Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses ; les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue à l'article 86 ci-dessous. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 266 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 84. »

Je rappelle que les discussions sur les amendements n° 266 à 277, tendant à supprimer les articles 84 à 92, a déjà eu lieu.

Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 84 est supprimé.

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — L'entrée en vigueur du chapitre I^{er} du titre III bis relatif à la répartition des services est subordonnée à l'établissement, après avis du Conseil d'Etat, d'un état faisant ressortir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la répartition des personnels en fonction au niveau départemental et au niveau régional tant dans les services de préfecture que dans les services extérieurs de l'Etat.

Cet état fera apparaître notamment la part de ces personnels relevant du statut de l'Etat ou d'un autre statut ainsi que la part des rémunérations assumées par l'Etat et par chaque département. Les transferts de charges qui en résultent seront versés par le budget de l'Etat aux départements et viendront s'ajouter à la dotation de compensation instituée par l'article 86 ci-dessous. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 267 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 85. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 85 est supprimé.

Avant l'article 86.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section II :

Section II

Compensation financière.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 268 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

« Section II :

« Compensation financière. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section II est supprimé.

Article 86.

M. le président. « Art. 86. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences et de services effectués en application des chapitres III, IV, V, VI, VII du titre II bis et en application du chapitre premier du titre III bis entre l'Etat et les collectivités locales est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existant à la date du transfert. Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en résultent pour les collectivités locales de ce département. Ce décompte sera établi contradictoirement entre les collectivités locales et l'Etat, sous le contrôle de la Cour des comptes.

« Tout accroissement des charges est compensé par le versement par l'Etat aux départements d'une dotation de compensation. Toute diminution de charges a pour contrepartie un prélèvement à due concurrence, sur la dotation globale de fonctionnement allouée aux départements.

« Le montant global de la dotation de compensation est égal, à la date du transfert, au montant de la variation nette des charges de l'ensemble des collectivités locales.

« La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un département évolue chaque année comme la plus favorable aux départements concernés, des deux références suivantes : soit les ressources versées aux collectivités locales de ce département au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales.

« Les mêmes dispositions sont applicables, commune par commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

« La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales, décomptées à hauteur du produit obtenu au taux en vigueur l'année précédant le transfert de ressources. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 269 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 86. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 86 est supprimé.

Avant l'article 87.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section III :

Section III

Allègement des charges.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 270 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

« Section III :

« Allègement des charges. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section III est supprimé.

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du titre II bis, seront intégralement remboursés. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 271 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 87. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 87 est supprimé.

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale en 1982 au montant des crédits correspondants inscrits au budget des collectivités locales concernées pour ce même exercice. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 272 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 88. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 88 est supprimé.

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — Une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation est égale au produit du nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune par le montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles.

« Ce montant moyen sera régularisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour l'année 1982, la dotation spéciale de chaque commune est égale au tiers de la somme obtenue en application de l'alinéa précédent. Elle augmentera par la suite d'un sixième par an. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 273 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 89. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 89 est supprimé.

Article 90.

M. le président. « Art. 90. — A compter du 1^{er} janvier 1982, et par dérogation aux dispositions du chapitre V du titre II bis de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat à la région, aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation a pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des régions. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

« — 30 p. 100 de la dotation constitue un fonds spécial de développement culturel. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 274 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 90. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 90 est supprimé.

Article 91.

M. le président. « Art. 91. — La part de dotation revenant à chaque commune, en application de l'article 89 ci-dessus, ne peut en aucun cas excéder les dépenses réellement exposées par les communes au titre de l'indemnité de logement des instituteurs. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 275 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 91. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 91 est supprimé.

Avant l'article 92.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section IV :

Section IV.

Dispositions communes.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 276 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé :

« Section IV.

« Dispositions communes. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section IV est supprimé.

Article 92.

M. le président. « Art. 92. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 277 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 92. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 92 est supprimé.

M. Philippe Séguin. Soit !

Avant l'article 93.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II

Institution d'une dotation globale d'équipement.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 584 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé « Chapitre II. — Institution d'une dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Le Sénat a introduit un chapitre instituant une dotation globale d'équipement.

La commission préfère inscrire dès à présent dans la loi, pour bien marquer l'orientation du travail, le principe de la création de cette dotation globale d'équipement, mais renvoyer la fixation de ses règles d'attribution à la loi sur les compétences.

Par conséquent, nous vous proposerons par les amendements n^{os} 279 à 284 de supprimer les articles 93 à 99 inclus, qui concernent les modalités de répartition de cette dotation. Nous estimons donc justifié de supprimer l'intitulé du chapitre II « Institution d'une dotation globale d'équipement ». Les mesures qui figurent à ce chapitre prendront place au sein des dispositions diverses pour une raison bien simple. En effet, contrairement à ce qu'a paru supposer le Sénat en votant ces différents articles, la question de la dotation globale d'équipement n'est pas entièrement élucidée ni complètement tranchée. Un élément essentiel, sur lequel je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée, n'a pu encore être traité. On a entendu parfois avec une insistance voisine de la complaisance, opposer à certains articles de ce projet les problèmes qu'ils poseraient aux petites communes rurales, en oubliant qu'il y a aussi en France des habitants qui vivent dans d'autres communes que de petites communes rurales.

M. Philippe Séguin. Ceux-là sont défendus !

M. Alain Richard, rapporteur. Or l'institution de la dotation globale d'équipement qui paraît à certains comme la panacée, posera un problème insurmontable à ces communes, car en appliquant une globalisation des crédits d'investissement qui figurent aujourd'hui au budget de l'Etat et en les répartissant selon quelque barème objectif, la dotation sera, pour une commune de 500 habitants, de l'ordre de quelques dizaines de milliers de francs par an, ce qui la privera des possibilités réelles de réaliser des équipements. Actuellement, les communes rurales sont assez largement bénéficiaires dans le cadre du système des subventions spécifiques. En effet, il n'y a pas équivalence entre une subvention de 500 000 francs destinée à réaliser une opération d'équipement sur dix ans et dix subventions de 50 000 francs sous la forme d'une dotation globale d'équipement. Il y a donc lieu de prévoir un mécanisme particulier de répartition ou de globalisation de la dotation d'équipement en faveur des communes rurales, ce que n'a pas prévu le Sénat. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré la formule qui consiste à en affirmer seulement le principe et à renvoyer à une loi ultérieure, à la suite d'une réflexion approfondie, l'institution du mécanisme de répartition de la dotation globale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai été interrogé à plusieurs reprises sur l'institution de la dotation globale d'équipement. J'ai chaque fois répondu que le Gouvernement en était partisan. Mais, lors de mon arrivée au ministère de l'intérieur, quand j'ai voulu la mettre en œuvre, je me suis aperçu que les éléments dont je disposais ne me permettaient pas de le faire d'une façon sérieuse, cohérente et juste. Le système aurait abouti à refuser des crédits à des collectivités locales qui ont entrepris de vastes programmes de travaux et à en accorder à d'autres qui, au contraire, n'en ont pas besoin cette année. C'est pourquoi j'ai différé la création de la dotation globale d'équipement, mais j'ai déposé un amendement qui pose le principe de sa création, tout en réservant l'institution des modalités et des critères après une étude complète et sérieuse.

M. le président. Il s'agit de l'amendement n^o 543 dont nous discuterons dans un instant.

M. Alain Richard, rapporteur. Je précise, pour ne pas prolonger la discussion, que le Gouvernement a proposé de rétablir cet article par son amendement n^o 543. Présenté par la commission, un amendement identique s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution, puisqu'il élargissait le champ de la dotation globale d'équipement.

M. le président. Je précise que l'amendement n^o 584 tend à la suppression de l'intitulé et que l'amendement n^o 543 vise à introduire une nouvelle rédaction de l'article 93. Il s'agit en effet du même amendement qui avait été déposé par la commission des lois, mais qui a été repris par le Gouvernement.

M. Parfait Jans. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je voudrais présenter deux observations, l'une de forme et l'autre sur le fond.

Quant à la forme, je lis dans le rapport qu'un amendement n^o 278 de la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 93 nouveau. Je constate maintenant que c'est l'amendement n^o 543 du Gouvernement qui s'y substitue, sous prétexte que l'article 40 de la Constitution pourrait être opposé à l'amendement n^o 278.

M. Alain Richard, rapporteur. Il l'a été !

M. Philippe Séguin. L'amendement n^o 278 est-il maintenu ou est-il retiré pour que le Gouvernement ait le plaisir de placer son amendement n^o 543 ? Voilà la question que je pose quant au fond.

M. Alain Richard, rapporteur. Mais l'amendement n^o 278 est irrecevable !

M. Philippe Séguin. Laissez-moi poser la question avant d'y répondre, monsieur le rapporteur !

Est-ce que le Gouvernement, pour le plaisir de déposer l'amendement n^o 543, invoque ici l'article 40 de la Constitution contre l'amendement n^o 278 ?

Peut-on m'expliquer les raisons de cette opération ?

M. Alain Richard, rapporteur. Mais vous avez déjà eu la réponse !

M. Philippe Séguin. Pourquoi invoquer l'article 40 de la Constitution pour l'un et non pas pour l'autre ?

M. le président. En l'occurrence, il revient à la présidence de vous répondre.

L'amendement n^o 278, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, au nom de la commission des lois, a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 dans les conditions prévues par le règlement.

M. Alain Richard, rapporteur. Je l'ai dit il y a deux minutes !

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, je note qu'il figure au rapport qui nous est présenté ; cet amendement que je sache, a été distribué !

M. le président. Il a été déclaré irrecevable dans les conditions prévues par le règlement. Il ne convient donc plus d'en débattre.

M. Alain Richard, rapporteur. Qu'auriez-vous dit, si je l'avais déposé après la publication du rapport ?

A quoi jouez-vous, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Si vous voulez que je vous explique à quoi l'on joue, monsieur le rapporteur, vous risquez d'être étonné !

M. Alain Richard, rapporteur. Sûrement pas ! A quoi voulez-vous en venir ?

M. Philippe Séguin. J'ai posé une question car les critiques formulées par le rapporteur quant au caractère dangereux que peut présenter l'institution d'une dotation globale d'équipement pour les petites communes s'appliquent, me semble-t-il, à l'amendement de la commission n^o 278 ou à l'amendement du Gouvernement n^o 543, mais pas à l'article 93 du Sénat, parce que le Sénat avait prévu l'objection.

Que dit le texte du Sénat ? Il dit qu'à partir de 1983 « l'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement. » Certes, il l'institue. Mais ensuite le texte ne dit pas que cette dotation se substitue, comme le propose le Gouvernement ou la commission, aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Il précise que : « L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement nécessitées par les opérations d'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national. »

Les subventions d'investissement spécifiques aux petites communes me paraissent explicitement autorisées par cet alinéa du Sénat, qui prévoit des subventions d'investissement nécessitées par les opérations d'aménagement du territoire. C'est donc le texte du Sénat qui me semble devoir être retenu, et pas le vôtre.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n^o 584 qui porte sur le titre...

M. Philippe Séguin. Je crois entendre que l'on me traite de pitre !

M. le président. Vous avez mal entendu, monsieur Séguin. J'ai dit que l'amendement portait sur le titre.

M. Alain Richard, rapporteur. Je me serais bien gardé de vous donner l'occasion de faire dix minutes supplémentaires d'obstruction !

M. Philippe Séguin. Il n'est pas dans mes intentions de faire de l'obstruction. D'ailleurs, nous étions convenus, vous et moi...

M. Alain Richard, rapporteur. Nous n'étions convenus de rien du tout ! Je n'ai pas passé de convention avec vous !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! En cette fin de matinée de dimanche, après une discussion qui s'est déroulée jusqu'à présent dans la sérénité, il me paraît tout à fait inutile de hausser le ton.

Je mets aux voix l'amendement n^o 584.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II est supprimé.

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — A partir de 1983, l'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

« L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement nécessitées par les opérations d'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national.

« En aucun cas, le montant total de ces subventions, inscrites au budget de l'Etat ou de ses établissements publics, ne pourra excéder 30 p. 100 de la dotation globale d'équipement versée à l'ensemble des communes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 543, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 93 :

« Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Cette dotation, libre d'emploi, est versée chaque année par l'Etat aux communes, départements et régions.

« La loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixera les règles de calcul et les modalités de répartition de cette dotation. »

La discussion sur cet amendement a déjà eu lieu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 93.

Article 94.

M. le président. « Art. 94. — Le montant de cette dotation varie chaque année dans les mêmes conditions que la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

« Cette variation ne peut être inférieure à la moyenne de cette formation brute de capital fixe des trois années précédentes, telle qu'elle ressort des comptes de la nation. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 279 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 94. »

Je rappelle que la discussion sur les amendements n° 279 à 284, tendant à supprimer les articles 95 à 99 inclus, a déjà eu lieu.

Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 94 est supprimé.

Article 95.

M. le président. « Art. 95. — Pour 1983, la dotation globale d'équipement versée à l'ensemble des communes ne peut être inférieure au montant total des subventions spécifiques d'investissement qu'elle remplace. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 280 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 95 est supprimé.

Article 96.

M. le président. « Art. 96. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« La population à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent résulte des recensements généraux ou complémentaires. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

« La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département.

« Le comité des finances locales reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 281 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 96. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 96 est supprimé.

Article 97.

M. le président. « Art. 97. — La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie sans affectation particulière. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 282 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 97. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 97 est supprimé.

Article 98.

M. le président. « Art. 98. — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Lorsqu'une commune renonce à l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement annuelle, la fraction en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor.

« Le conseil municipal peut aussi demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée, soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en travaux, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 283 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 98. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 98 est supprimé.

Article 99.

M. le président. « Art. 99. — Les dispositions du présent chapitre sur la dotation globale d'équipement sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 284 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 99. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 99 est supprimé.

Article 100.

M. le président. Je donne lecture de l'article 100 :

TITRE VI**DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. 100. — Les dispositions de la présente loi relatives au régime des actes administratifs et budgétaires des communes et des départements sont applicables à Paris sous réserve des dispositions prévues à l'article ci-dessous et sous réserve des pouvoirs conférés au préfet de police par les articles 10 et 11 de la loi du 3 juillet 1964 et par la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Je renonce à la parole. Quoi qu'en dise M. Alain Richard, je ne veux pas faire d'obstruction.

M. le président. M. Giovannelli a présenté un amendement n° 377 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 100 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à Paris à la date et dans des conditions qui seront fixées par une loi ultérieure. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 285 ainsi rédigé :

« Dans l'article 100, après les mots : « articles 10 et 11 de la loi », insérer la référence : « n° 64-707. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Amendement de pure forme. Il s'agit de faire référence à la loi de 1964 sur l'organisation de la région Ile-de-France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 372 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 100 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont abrogés les articles L. 184-7, L. 184-8, L. 264-2, L. 264-3, L. 264-4, L. 264-5, L. 264-6, L. 264-8, L. 264-11, L. 264-12, L. 264-13, L. 264-14, L. 264-15, L. 264-16, L. 264-17, du code des communes.

« Sont abrogés les articles 19, 20 et 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement de codification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. En fonction de l'accord intervenu au Sénat sur les dispositions relatives à la ville de Paris, des règles nouvelles, comme nous l'avions dit, sont nécessaires pour appliquer le droit commun à la ville de Paris. Ces règles supposent des abrogations qui sont incluses dans cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 100, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 100, ainsi modifié, est adopté.)

Article 101.

M. le président. « Art. 101. — I. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi de la fonction publique d'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi de l'Etat. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi de la fonction publique d'Etat sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« II. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi inscrit au tableau figurant dans l'arrêté modifié du 3 novembre 1958, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi inscrit audit tableau. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi inscrit au tableau sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« III. — Le conseil de Paris détermine les statuts particuliers et les rémunérations des emplois autres que ceux visés aux paragraphes I et II.

« IV. — Les statuts particuliers et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois du département de Paris, sont fixés par le conseil de Paris.

« Toutefois :

« 1° Les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de directeur, de sous-directeur et d'ingénieur général, ainsi que les statuts particuliers des corps d'administrateurs et d'attachés sont fixés, par décret en Conseil d'Etat.

« 2° Les échelles indiciaires de traitement sont fixées par le conseil de Paris après avis du conseil administratif supérieur de la commune et du département de Paris dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget.

« 3° Les indemnités sont fixées par le conseil de Paris dans la limite du plafond fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Je renonce à la parole.

M. le président. M. Giovannelli a présenté un amendement n° 378 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 101. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101.

(L'article 101 est adopté.)

Article 102.

M. le président. « Art. 102. — Le titre IV de la présente loi relatif aux dispositions communes et aux relations entre l'Etat, les communes, les départements et les régions est applicable à Paris. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. J'y renonce.

M. le président. M. Giovannelli a présenté un amendement n° 379 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 102. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102.

(L'article 102 est adopté.)

Article 103.

M. le président. Art. 103. — Sans préjudice des dispositions des articles précédents, une loi fixera les modalités d'application à Paris du régime de droit commun dans un délai de six mois. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Pas d'observation.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. En première lecture, nous avons souhaité, mon collègue Pernin et moi-même, que le régime soit le même pour Paris et l'ensemble des communes françaises. Nous n'avons pas été suivis. Je suis heureux de souligner que satisfaction nous a été donnée au Sénat.

M. le président. M. Giovannelli a présenté un amendement n° 380 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 103. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103.

(L'article 103 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. »

M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Suivant la logique bien connue du déroulement des travaux parlementaires, nous en terminons par l'amendement n° 1 qui consiste à réécrire le titre du projet de loi en rétablissant la formule initiale : « Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ». Ainsi sera donnée une tonalité optimiste à la dernière intervention de votre rapporteur dans ce débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 42 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Alain Richard, rapporteur. Oui, monsieur le président. La discussion qui s'est instaurée avant-hier au sein de la commission à propos de cet article 42 me permet d'affirmer que les objectifs visés par la nouvelle rédaction du Gouvernement étaient dans l'esprit de chacun de mes collègues. Une nouvelle réunion de la commission n'est donc pas nécessaire.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 42.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 42 suivant :

« Art. 42. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

« Les modalités d'organisation du service départemental incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 42, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y a un mystère : je ne sais pas pourquoi l'amendement identique qui avait été présenté par la commission n'a pas été soutenu lors de l'examen de l'article 42.

Je demande en tout état de cause à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter car il se situe tout à fait dans la logique des dispositions précédemment adoptées.

M. Philippe Séguin. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est le deuxième amendement n° 1. Mais la commission lui est néanmoins favorable. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'heure où il nous revient, au terme d'une semaine discontinue de débat, de nous prononcer une deuxième fois sur l'ensemble de ce projet de loi dit de « décentralisation », nous entendons, au groupe du rassemblement pour la République, nous garder de céder à deux tentations contradictoires.

La première serait de manquer d'objectivité en nous laissant guider par des antipathies et des préventions suscitées ou avivées par des débordements et des éclats qui n'étaient pas de notre fait et auxquels nous avons beaucoup de peine à nous accoutumer.

La deuxième tentation serait d'éprouver une certaine faiblesse pour un texte qui demeure, certes, inspiré par des principes que nous réproprions, mais qui, en près de cinq mois de travail parlementaire, s'est plutôt amélioré qu'aggravé. Il est vrai qu'au terme d'une si longue « fréquentation » du projet, après de si longues heures de discussion, les sentiments de ses adversaires les plus déclarés ressemblent un peu à ceux qu'éprouvent les parents d'un enfant non désiré : après la déception ou la colère, on finit par s'attacher. (Sourires.)

Il est vrai que, jusqu'à la nuit dernière, ce débat de deuxième lecture a été d'une assez bonne qualité. Un accueil, que nous estimons convenable, a été fait aux suggestions et aux propositions de l'opposition. Nous sommes assez objectifs pour le reconnaître et pour en savoir gré, notamment, à M. le rapporteur.

Il nous semble que cette évolution à notre égard n'a pas été pour rien dans l'enrichissement du texte, qui ne ressemble plus guère à celui qui nous avait été soumis en juillet dernier.

S'il ne contenait des dispositions excessives relatives à la Cour de discipline budgétaire, nous pourrions souscrire au titre I^{er} sur les communes, où il a été finalement fait droit à notre revendication touchant au sursis à exécution et dont nombre de dispositions techniques contestables ont été supprimées.

Les mêmes considérations valent pour le titre II consacré aux départements. Bien que nombre de nos suggestions aient prévalu, directement ou non, nous ne pouvons l'accepter en raison des dangers qu'il nous paraît receler. Nous l'avons déjà dit : nous redoutons en effet qu'il ne favorise l'apparition de véritables féodalités. En règle générale, une certaine confusion et des doubles emplois pourraient être la conséquence de la réforme. Nos craintes sont avivées à l'idée du parti que certains pourront tirer des facilités que celle-ci leur offre, notamment en matière de recrutement des personnels.

Les risques qu'implique la définition, encore bien imprécise, des conditions d'intervention des collectivités territoriales dans le domaine économique nous paraissent valoir pour les départements, au même titre que pour les communes et pour les régions. S'agissant de ces dernières, nous prenons acte d'un certain nombre d'aménagements positifs intervenus dans la rédaction du titre III mais nous renouvelons un pronostic pessimiste sur la compatibilité d'une collectivité départementale et d'une collectivité régionale.

Quant aux dispositions communes, elles appellent de notre part des réactions contradictoires. Selon nous, les conditions de la décentralisation de l'appareil de contrôle budgétaire et financier sont les pires qu'on pouvait imaginer. Elles ont été imposées, nous le relavons, contre l'avis de la commission, et elles sont, à nos yeux, une improvisation dangereuse, aventuriste et fantaisiste dont, au surplus, nous entendons vérifier la constitutionnalité. Heureusement, le Gouvernement dispose encore d'un répit pour accéder à nos raisons et nous ne désespérons pas. Après tout, le Gouvernement et la majorité se sont bien rendus à nos raisons à propos du traitement à réserver à Paris et nous leur donnons bien volontiers acte du caractère satisfaisant de la solution retenue.

Monsieur le président, mes chers collègues, tout au long de ce débat, l'opposition a rempli scrupuleusement sa mission qui consiste à contester, à développer ses contre-propositions et, parce qu'elle se refuse à la politique du pire, à tenter d'améliorer ce qui peut l'être. Elle l'a fait en respectant l'esprit qui doit prévaloir en deuxième lecture et j'observe que, même aux pires moments de ce débat, nul n'avait jamais songé jusqu'à onze heures trente-cinq ce matin — et l'horloge souligne l'inanité

de ces accusations — à renouveler à son égard les accusations d'obstruction dont on l'a, en tant de circonstances, si injustement accablée.

M. Alain Richard, rapporteur. Songé ? Si !

M. Philippe Séguin. Elle jouera encore son rôle en rejetant un texte qui, tout en restant bien incomplet, lui paraît affaiblir davantage le pouvoir central qu'il ne libère les collectivités locales un texte qui néglige délibérément les fonctions d'arbitrage, de modération et de garantie de l'égalité des citoyens qui reviennent à l'Etat. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République votera, en toute logique, contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, sans vouloir rappeler la position du groupe Union pour la démocratie française telle qu'elle a été exposée, soit en première lecture, soit durant cette deuxième lecture, je voudrais expliciter le vote qu'il émettra.

En effet, lors de la première lecture, un certain nombre de mes collègues se sont abstenus afin d'affirmer leur foi dans la décentralisation mais en même temps pour refuser le type de décentralisation qui est proposé dans ce projet de loi.

Ces mêmes collègues ont suivi le débat en deuxième lecture en espérant que le Gouvernement pourrait retenir nombre de propositions qui avaient été faites par nos collègues sénateurs et votées par la Haute Assemblée. Quelle fut leur déception de voir le Gouvernement se refuser à retenir des dispositions qui auraient peut-être conduit certains d'entre nous à ne pas renouveler leur vote du mois de juillet, ou même à émettre un vote positif !

Mais, le débat en deuxième lecture l'a démontré, pour vous, en réalité, la décentralisation est une excellente opération politique mais qui ne correspond pas tout à fait à vos ambitions réelles. En voici quelques exemples, monsieur le ministre d'Etat, qui commencent à nous faire douter de vos véritables intentions. Lorsque le projet de loi sur les ordonnances prévoit que les charges des contrats de solidarité qui seront conclus par certaines communes seront supportées par l'ensemble des communes françaises, on s'aperçoit bien que la décentralisation est un thème pour le débat que nous venons d'avoir mais qu'il ne vaut pas dans le cadre des ordonnances sociales.

Lorsqu'on entend M. le Premier ministre expliquer qu'il faudrait décentraliser le déficit de la sécurité locale et que chaque collectivité territoriale devrait prendre en charge une partie de ce déficit, on s'aperçoit que la décentralisation est un thème au nom duquel vous avez combattu au cours de la discussion de ce projet de loi, mais qu'il est appliqué d'étrange manière.

Lorsqu'on s'aperçoit — et vous l'avez rappelé tout à l'heure — que sont envisagées la réforme de la fiscalité locale, qui entraînera la suppression de la taxe d'habitation, et la réforme de la taxe professionnelle, on nourrit quelque crainte : ce sont peut-être de mauvais impôts, mais ce sont des impôts dont décident souverainement les collectivités locales.

Pour toutes ces raisons, et parce que nous pensons que la décentralisation des pouvoirs doit s'accompagner de la décentralisation des ressources et de la décentralisation des compétences, nous ne pouvons entrer dans votre jeu en émettant un vote positif.

Ce projet, nous en sommes convaincus, a affaibli le pouvoir central, permettre la constitution de fédéralités locales — régionales ou départementales — alourdir la tutelle de certaines collectivités territoriales sur d'autres et aboutir à une désarticulation de la France.

C'est la raison pour laquelle le groupe Union pour la démocratie française tout entier votera contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Alain Richard, rapporteur. Même M. Hamel ?

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Depuis lundi que nous débattons ce projet, nous ne pouvons que nous féliciter des rapports entre la majorité et le Gouvernement.

Nous avons formulé différentes observations ou propositions. Des réponses ont été données ; d'autres, pas encore. Mais l'expérience aidant, apparaitra la nécessité de certaines améliorations.

Ce projet de décentralisation accorde une plus grande liberté et une plus grande responsabilité aux communes, aux départements et aux régions. C'est dans ce sens qu'il faut aller et nous souhaitons, en particulier, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure notre collègue M. Parfait Jans, que les prochains débats sur les compétences et sur les ressources donnent lieu à la

plus large concertation pour élaborer des textes qui répondent aux souhaits de l'ensemble des maires, conseillers généraux et conseillers régionaux de France.

Comme en première lecture, nous apportons notre appui total à ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chénard.

M. Alain Chénard. Le groupe socialiste ne peut que se féliciter de ce projet tel qu'il est maintenant rédigé, qui a demandé du courage pour être mené à son terme, et qui témoigne, je tiens à le souligner à mon tour, d'un travail exemplaire. On le doit sans doute à votre expérience dans ce domaine, monsieur le ministre d'Etat, à la compétence du rapporteur et à l'activité considérable qu'il a déployée en cette occasion, mais aussi au Parlement tout entier. A cet égard, nous avons été satisfaits d'entendre, tout à l'heure, des propos de modération en conclusion de ce débat, tout en regrettant que cette modération n'ait pas inspiré tous les groupes de cette assemblée.

Nous apportons, bien entendu, notre appui total à ce projet que tous les maires de France attendent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Richard, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je voudrais, comme c'est normal et courtois, répondre aux différents orateurs.

Monsieur Séguin, vous avez commencé votre intervention en regrettant les incidents de la nuit dernière. Le climat de la discussion était bon, sérieux, mais détendu, jusqu'au moment où vous avez cru devoir vous lancer dans des attaques personnelles.

M. Philippe Séguin. Oh !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ne vous étonnez pas que nous vous ayons répondu.

M. Philippe Séguin. Voilà comme on réécrit l'histoire !... Le Journal officiel fera foi.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la moindre des choses.

C'est d'autant plus regrettable que vous aviez été extrêmement assidu dans ce débat, que vous y aviez participé avec la compétence qu'on vous reconnaît et avec ce côté un peu « pied-noir » que votre élection dans les Vosges ne vous a pas fait perdre, c'est-à-dire pour nous, Marseillais, un côté sympathique.

Hélas ! Vous avez voulu que les choses finissent autrement.

Vous avez ensuite déclaré que vous réprouviez les principes de ce texte. Mais vous avez reconnu que nous avions accepté un nombre relativement grand d'amendements que vous avez défendus, et que le texte en avait été amélioré. C'est la raison d'être de la discussion parlementaire : permettre à la majorité et à l'opposition de s'exprimer et à chacun d'apporter sa pierre à l'édifice. En ce qui me concerne, je n'éprouve aucun regret ni aucune honte à émettre un avis favorable sur des propositions, qu'elles soient de la majorité ou de l'opposition, de nature à améliorer un texte. Etre têtù, je ne crois pas que ce soit une qualité, pas sur le plan intellectuel en tout cas, et c'est donc avec plaisir que j'ai enregistré ces améliorations.

Ensuite, vous avez admis que l'accueil réservé à nombre de vos suggestions — j'ai noté l'expression — a été tel que vous auriez pu voter le titre I^{er}, mais pas le titre II, et encore moins le titre III. Toutefois, vous avez été excessif en parlant d'« aventurisme ». Le contrôle qui est prévu est tout le contraire ; il est peut-être même un peu tatillon, et trop lourd. C'est que la suppression de toutes les tutelles et de tous les contrôles a priori réclame des contrôles a posteriori. Le moins que l'on puisse dire, s'agissant de la Gour des comptes, c'est que l'adjectif : « aventuriste » convient vraiment mal à cette honorable institution.

Je suis bien d'accord avec vous sur le rôle de l'opposition. Si les incidents de la nuit dernière ne s'étaient pas produits et si vous n'aviez pas éprouvé le besoin, je le répète, de vous lancer dans des attaques personnelles...

M. Philippe Séguin. Je répète, moi, que le ministre réécrit l'histoire !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... vous auriez pu conclure que le Gouvernement s'était montré ouvert à toutes les propositions qui ne dénaturaient pas le texte.

Qu'en dépit des satisfactions qu'il a obtenues, le groupe du rassemblement pour la République vote contre, mon Dieu, c'est normal : vous êtes, monsieur Séguin, le représentant d'un groupe important de l'opposition ; vous prenez à votre compte ce qu'il y a de bon et vous nous laissez le reste, que vous condamnez !

M. Millon lui, a été plus dur, plus sévère. Toutefois, s'il avait assisté à toutes les discussions en seconde lecture, il aurait pu constater dans quelle atmosphère le débat s'est déroulé.

Je ne vous reproche pas votre absence, monsieur Millon. Au contraire, je vous remercie d'avoir tenu à être présent un dimanche matin plutôt que de rester dans votre département.

Vous vous êtes lancé dans des digressions. Une fois de plus, vous avez reproché au Gouvernement d'avoir présenté un texte sur la répartition des pouvoirs avant le projet sur les compétences et celui sur les ressources. J'ai déjà répondu si souvent à cet argument que je n'estime pas utile de le faire une fois encore.

Je ne sais pas comment vous allez faire voter vos collègues. Je l'observerai avec intérêt dans le *Journal officiel*.

M. Jean-Claude Gaudin. Tous contre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. « Tous contre ! ». C'est paradoxal. En effet, en première lecture, un certain nombre d'entre eux se sont abstenus. Depuis lors, le texte a été amélioré. M. Séguin lui-même l'a reconnu, mais vous allez les faire voter contre, même ceux qui avaient eu un préjugé favorable.

M. Charles Millon. Mais...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est ce que vous venez de dire !

M. Alain Richard, rapporteur. Il doit y avoir une discipline de fer au groupe U.D.F. !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est l'unité retrouvée !

M. Charles Millon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Charles Millon. Je voudrais vous rappeler les propos que j'ai tenus à l'instant.

En s'abstenant en première lecture, certains de nos collègues avaient fait un acte de foi dans la décentralisation — ils l'ont expliqué. Ils espéraient que les propositions du Sénat, qu'ils estimaient essentielles pour l'équilibre du texte, seraient retenues. Ils ont constaté que, malheureusement, il n'en était rien, et que ce projet démontrait davantage, de la part du Gouvernement, une volonté d'opération politique qu'une conviction profonde.

Pour cette raison, ces collègues, qui s'étaient alors abstenus, qui n'avaient pas fait de procès d'intention au départ, se rallient aujourd'hui à ceux qui avaient voté contre le projet en première lecture.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vos collègues et vous-mêmes avez le droit de voter comme il vous convient.

M. Charles Millon. Il ne faut pas interpréter mes propos !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je conçois que certains d'entre eux se soient abstenus sur un texte qui, depuis lors, a été complété, modifié et amélioré...

M. Charles Millon. Oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation... mais je comprends mal qu'ils votent contre, aujourd'hui.

Quant à l'argument du Sénat, soyons sérieux ! Lorsque l'Assemblée nationale a voté en première lecture, le Sénat n'avait pas commencé à délibérer, évidemment, et le rapport sur lequel il allait discuter n'était pas encore établi. Personne n'en connaissait donc le contenu, pas même moi. Je l'ai eu entre les mains seulement à la veille de la discussion. Par conséquent, cet argument ne résiste pas à l'examen.

La vérité, c'est ceci : certains s'étaient abstenus. Le texte a été amélioré, et vous voterez tous contre. Alors, dites-nous que l'opposition se durcit...

M. Charles Millon. C'est le Gouvernement qui se durcit !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation... que vous avez décidé de combattre le Gouvernement, quelles que soient ses positions, mais ne parlez pas des propositions du Sénat ! C'est un argument qui ne résiste pas à l'examen.

M. Charles Millon. C'est le Gouvernement qui le dit !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous avez employé une expression qui est peut-être valable en chirurgie : vous assistez, prétendez-vous, à une « désarticulation » de la France. Monsieur Millon, tout ce qui est excessif est sans valeur.

M. Charles Millon. Vous l'avez déjà dit.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non seulement la France ne sera pas désarticulée, mais sa cohésion, son unité nationale seront renforcées, dans quelques années, quand bien même vous refuserez alors de le reconnaître, ce qui serait beaucoup vous demander.

M. Charles Millon. Je prends le pari !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Garcin a souligné la qualité des rapports entre le Gouvernement et la majorité. Je l'en remercie. Il a insisté sur les améliorations à apporter : il y a toujours des améliorations à apporter dans toute œuvre humaine, et je n'ai pas la prétention que celle-ci soit parfaite.

L'essentiel est que nous avançons dans la voie de la décentralisation, grâce à la majorité parlementaire, et je remercie le groupe communiste de nous apporter son soutien total.

M. Chénard s'est réjoui du résultat obtenu et a félicité le rapporteur. Permettez-moi de joindre mes félicitations aux siennes et d'exprimer à M. Alain Richard, dont je connaissais déjà les qualités lorsque nous travaillions ensemble à l'époque où j'étais président du groupe socialiste, combien j'ai apprécié, tout au long de ce débat, le sérieux, la compétence, la minutie avec lesquels il a examiné le texte et présenté les amendements de la commission.

Pour conclure, je remercie l'ensemble de l'Assemblée — majorité et opposition — du travail accompli. Je souhaite qu'à la fin de la procédure parlementaire, nous aboutissions, dans un délai convenable, à un texte qui, j'en suis convaincu, contribuera à faire de la France, sur le plan administratif, une nation moderne et efficace. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes ou MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	329
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 602 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 527 de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal (Mme Gisèle Halimi, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Dimanche 20 Décembre 1981.

SCRUTIN (N° 211)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 479
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 329
 Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Adevah-Pœuf. Alalze. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Bailligand. Bailly. Batmigière. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinet. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beauflis. Beaufort. Bèche. Becq. Beix (Roland). Beiton (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benolst. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billion (Alain). Biadt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques).</p>	<p>Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Carletet. Cartraud. Cassaing. Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Cofflocau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couliet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delchède. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaïlle. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Duplét. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul).</p>	<p>Duroméa. Durouire. Mme Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacquea). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Frayse-Cazalis. Frèche. Frelaud. Gabarron. Gaillard. Gaillet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Mme Goerliot. Gosnat. Gourmeion. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteccœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibanès. Istat. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jaiton. Jans.</p>
--	---	--

Jarosz.
 Join.
 Josephex.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foil.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnaat.
 Malandain.
 Maigras.
 Malvy.
 Marchals.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.

Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Montdargent.
 Mme Mora.
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Oehier.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Plichou.
 Poignant.
 Popere.
 Porcili.
 Porthéaut.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost
 (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.

Ont voté contre :

MM.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bize.
 Bize (Jacques).
 Bonnet (Christian).

Bourguignon.
 Bouvard.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brocard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corréze.
 Couste.
 Couve de Murville.

Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbaut.
 Robin.
 Rocca Serra (de).
 Rodéf.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Royer.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Senès.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Subiet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiet (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Deiatre.
 Delfosse.
 Derlaur.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Flosse (Gaston).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.

Foyer.	La Combe (René).	Péricard.
Frédéric-Dupont.	Lafeur.	Perrin.
Fuchs.	Lancien.	Perrut.
Galley (Robert).	Lauriol.	Petit (Camille).
Gantier (Gilbert).	Léotard.	Pinte.
Gascher.	Lestas.	Pons.
Gastines (de).	Ligot.	Préaumont (de).
Gaudin.	Lipkowski (de).	Proriol.
Geng (François).	Madelin (Alain).	Raynal.
Gengenwin.	Marcellin.	Richard (Lucien).
Gissinger.	Marcus.	Rigaud.
Goasduff.	Marette.	Rossinot.
Godefroy (Pierre).	Masson (Jean-Louis).	Sablé.
Godfrain (Jacques).	Mathieu (Gilbert).	Santoni.
Gorse.	Mauger.	Sautier.
Goulet.	Maujolan du Gasset.	Sauvalgo.
Grussenmeyer.	Mayoud.	Séguin.
Guichard.	Médecin.	Seitlinger.
Haby (Charles).	Méhaignerie.	Soisson.
Haby (René).	Mesmin.	Sprauer.
Hamet.	Messmer.	Stasl.
Hamelin.	Mestre.	Stirn.
Mme Harcourt	Micaux.	Tiberl.
(Florence d').	Millon (Charles).	Toubon.
Mme Hautecloque	Miossec.	Tranchant.
(de).	M ^{me} Missoffe.	Valleix.
Hunault.	Mme Moreau	Vivien (Robert-André).
Inchauspé.	(Louise).	Vuillaume.
Julia (Didier).	Narquin.	Wagner.
Kasperit.	Noir.	Weisenhorn.
Köehl.	Nungesser.	Wolff (Claude).
Krieg.	Ornano (Michel d').	
Labbé.	Perbet.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Branger et Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Harcourt (François d'), Juventin et Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Guidoni, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (284) :**

Pour 281.

Contre : 1 : M. Bourguignon.

Non-votants : 2 : MM. Guidoni (président de séance), Mermez (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 1 : M. Rocca Serra (de).

Contre : 86.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 61.

Non-votant : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Royer.

Contre : 2 : MM. Fontaine, Hunault.

Abstentions volontaires : 2 : MM. Branger, Sergheraert.

Non-votants : 2 : MM. Juventin, Zeller.

Excusé : 1 : M. Audinot.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Bourguignon, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».